

# Règles organisant le Transfert d'énergie

Entrée en vigueur le ~~xx01~~/~~xx09~~7/20215<sup>1</sup>

Conformément à l'art. 19bis §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

**Style Definition:** Heading 1;PART;Section: Font: 10 pt, Font color: Text 1, French (Belgium), Line spacing: single, No bullets or numbering

**Formatted:** French (Belgium)

**Formatted:** French (Belgium)

**Formatted:** French (Belgium)

<sup>1</sup>Les Règles organisant le Transfert d'énergie entreront en vigueur après l'approbation de la CREG.

## 1. INTRODUCTION

Ce document décrit les Règles organisant le Transfert d'énergie par un Flexibility Service Provider qui, après consultation des acteurs du marché par le gestionnaire du réseau de transport, doivent être approuvées par la CREG après concertation avec les autorités régionales compétentes tel que décrit à l'art. 19bis §2 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après nommée la « loi Électricité »).

Les Règles organisant le Transfert d'énergie tiennent également compte de la dernière version de la décision (B)1677 de la CREG en exécution de l'article 19bis, §§ 3 à 5 de la loi Électricité en vue de rendre possible l'application du Transfert d'énergie.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie sont sans préjudice des exigences complémentaires figurant dans les réglementations régionales applicables.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie déterminent en particulier :

1. les principes de détermination du volume de flexibilité activé ;
2. les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité ~~de la demande~~ par un Flexibility Service Provider (ci-après nommé « FSP ») ;
3. les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie ;
4. le phasage de la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans les différents marchés.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie entrent dans un cadre qui contribue à favoriser la participation ~~des utilisateurs de réseau de la gestion de la demande~~ aux marchés ~~de la flexibilité~~, telle que visée à l'article 15 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Le client final qui dispose de flexibilité a dès lors un rôle central et est entouré d'autres ~~acteurs avec des rôles~~ différents qui facilitent sa participation au marché.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>2</b>
<b>2. DÉFINITIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>3. LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>14</b>
<b>4. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>14</b>
<b>5. PHASAGE, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES RÈGLES</b> .....	<b>15</b>
<b>6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>18</b>
<b>6.1. Rôles et responsabilités du FSP</b> .....	<b>18</b>
<b>6.2. Rôles et responsabilités du fournisseur</b> .....	<b>20</b>
<b>6.3. Rôles et responsabilités du client final</b> .....	<b>20</b>
<b>6.4. Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport</b> .....	<b>21</b>
<b>6.5. Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau public de distribution</b> .....	<b>22</b>
<b>6.6. Rôles et responsabilités du gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia</b> .....	<b>22</b>

Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font color: Black

Formatted: Header 1, Indent: Left: 0,63 cm

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

<u>7. SITUATIONS DE MARCHÉ .....</u>	<u>23</u>
<u>7.1. Situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM .....</u>	<u>23</u>
<u>7.2. Situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM.....</u>	<u>23</u>
<u>7.3. Situations de marché sans Transfert d'énergie – Régime Opt-Out .....</u>	<u>24</u>
<u>7.4. Situations de marché sans Transfert d'énergie – Régime Pass-Through.....</u>	<u>25</u>
<u>8. RÈGLES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UN POINT DE LIVRAISON .....</u>	<u>25</u>
<u>9. COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE.....</u>	<u>26</u>
<u>9.1. Généralités.....</u>	<u>26</u>
<u>9.2. Baseline d'application dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID.....</u>	<u>26</u>
<u>9.3. Baselines d'application .....</u>	<u>27</u>
<u>9.3.1. Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>27</u>	
<u>9.3.2. Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>28</u>	
<u>9.4. Description de la méthodologie de Baseline DA/ID.....</u>	<u>28</u>
<u>9.4.1. Baseline High X of Y* .....</u>	<u>30</u>
<u>10. DONNÉES DE MESURE .....</u>	<u>32</u>
<u>10.1. Détermination du Volume de flexibilité fourni.....</u>	<u>32</u>
<u>10.2. Exigences générales .....</u>	<u>33</u>
<u>11. PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI .....</u>	<u>33</u>
<u>11.1. Généralités.....</u>	<u>33</u>
<u>11.2. Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>33</u>
<u>11.3. Calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID</u>	<u>34</u>
<u>11.4. Calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité aFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>35</u>
<u>12. PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE .....</u>	<u>35</u>
<u>12.1. Principes généraux pour la correction du Périmètre d'équilibre .....</u>	<u>35</u>
<u>12.2. La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette) et un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) sur le même point d'accès.....</u>	<u>36</u>
<u>12.3. La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où un ou plusieurs BRP<sub>source</sub> est/sont chargé du suivi de l'injection et du prélèvement sur des Points de Livraison en aval d'un Point d'accès</u>	
<u>39</u>	

<u>12.4. La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs FSPs fournissent des Volumes de flexibilité en aval du même Point d'accès pendant le même quart d'heure.....</u>	<u>39</u>
<u>13. NOTIFICATION.....</u>	<u>39</u>
<u>13.1. Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP.....</u>	<u>39</u>
<u>13.1.1. Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>39</u>
<u>13.1.2. Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>39</u>
<u>13.1.3. Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID.....</u>	<u>40</u>
<u>13.2. Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport.....</u>	<u>40</u>
<u>13.2.1. Notifications du FSP au gestionnaire du réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>40</u>
<u>13.2.2. Notifications du FSP au gestionnaire du réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>40</u>
<u>13.2.3. Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour la fourniture du Service de flexibilité DA/ID à partir des Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>41</u>
<u>13.3. Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP<sub>source</sub>.....</u>	<u>41</u>
<u>13.3.1. Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP<sub>source</sub> dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>42</u>
<u>13.3.2. Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP<sub>source</sub> dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>42</u>
<u>13.3.3. Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP<sub>source</sub> dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID.....</u>	<u>43</u>
<u>13.4. Prolongation ou arrêt de la période d'activation.....</u>	<u>43</u>
<u>14. PÉNALITÉS.....</u>	<u>43</u>
<u>14.1. Pénalités spécifiques relatives au contrôle de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR ou aFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.....</u>	<u>43</u>
<u>14.2. Pénalités pour un Contrat à valorisation d'écart.....</u>	<u>44</u>
<u>14.3. Pénalités pour le Service de flexibilité DA/ID.....</u>	<u>44</u>
<u>14.4. Pénalités d'application en cas de participation simultanée d'un Point de Livraison à une activation du Service de flexibilité en DA/ID et une Offre d'énergie mFRR ou aFRR.....</u>	<u>45</u>
<u>15. PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE.....</u>	<u>46</u>
<u>15.1. Situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM.....</u>	<u>46</u>

<u>15.1.1. Confidentialité .....</u>	<u>46</u>
<u>15.1.2. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre .....</u>	<u>46</u>
<u>15.1.3. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP .....</u>	<u>46</u>
<u>15.1.4. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur .....</u>	<u>46</u>
<u>15.2. Situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM .....</u>	<u>47</u>
<u>15.2.1. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre .....</u>	<u>47</u>
<u>15.2.2. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière basée sur la correction de la mesure via le client final .....</u>	<u>47</u>
<u>15.2.3. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la rémunération de son client final .....</u>	<u>47</u>
<u>15.3. Situations de marché sans Transfert d'énergie de type régime d'Opt-Out .....</u>	<u>47</u>
<u>15.3.1. Confidentialité .....</u>	<u>47</u>
<u>15.3.2. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur .....</u>	<u>47</u>
<u>15.3.3. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP .....</u>	<u>48</u>
<u>15.4. Suivi de l'échange de données .....</u>	<u>48</u>
<u>ANNEXE 1: Exemple de correction de périmètre du BRP<sub>source</sub> dans le cas où plusieurs BRP<sub>source</sub> sont actifs sur un Point d'accès .....</u>	<u>51</u>
<u>ANNEXE 2 : Déclaration du client final relative à son choix de déroger à la situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM et de sa compréhension des implications financières et de confidentialité liées à l'application d'une situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM. 52</u>	
<u>229131417171819192021212122222323242424242525272929293030303132232323363636363636363737383839394040404041414242434343444444444444454546481 ... INTRODUCTION</u>	
<u>— 2</u>	
<u>2 — TABLE DES MATIÈRES .....</u>	<u>2</u>
<u>3 — DÉFINITIONS .....</u>	<u>8</u>
<u>4 — CHAMP D'APPLICATION .....</u>	<u>12</u>
<u>5 — PHASAGE .....</u>	<u>13</u>
<u>6 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITE DES PRÉSENTES RÈGLES .....</u>	<u>14</u>
<u>7 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....</u>	<u>15</u>
<u>7.1 — Rôles et responsabilités du FSP .....</u>	<u>15</u>

7.2	Rôles et responsabilités du fournisseur .....	16
7.3	Rôles et responsabilités du client final.....	17
7.4	Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport.....	17
7.5	Rôles et responsabilités du gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia .....	18
8	SITUATIONS DE MARCHÉ .....	19
8.1	Situations de marché avec Transfert d'énergie et compensation financière entre le fournisseur et le FSP .....	19
8.2	Situation de marché avec Transfert d'énergie et compensation financière basée sur la correction de la mesure de consommation.....	19
8.3	Situations de marché sans Transfert d'énergie— Régime Opt-out .....	20
8.4	Situations de marché sans Transfert d'énergie— Régime Pass-through.....	20
9	RÈGLES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UN POINT DE LIVRAISON .....	21
10	COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE.....	21
10.1	Généralités .....	21
10.2	Baselines d'application.....	21
10.2.1	Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DPPG.....	21
10.2.2	Baseline d'application dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID .....	22
10.2.3	Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de livraison DPPG.....	23
10.3	Description des méthodologies de Baseline existantes .....	23
10.3.1	Baseline High X of Y*.....	25
11	DONNÉES DE MESURE .....	27
11.1	Détermination du Volume de flexibilité fourni .....	27
11.2	Exigences générales.....	27
12	PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI .....	28
12.1	Généralités .....	28
12.2	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DPPG.....	28
12.3	Calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID.....	29
12.4	Calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité aFRR.....	29

<b>13 — PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE .....</b>	<b>30</b>
13.1 — Principes généraux pour la correction du Périmètre d'équilibre .....	30
13.2 — Principes de correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs BRP sont actifs sur un Point d'accès .....	30
13.2.1 — La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRPsource chargé du suivi de l'injection (nette) et un BRPsource chargé du suivi du prélèvement (net) sur le même point d'accès. Pour chaque quart d'heure de l'activation : .....	31
<b>14 — NOTIFICATION .....</b>	<b>32</b>
14.1 — Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP .....	32
14.1.1 — Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DPPG .....	32
14.1.2 — Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de livraison DPPG .....	32
14.1.3 — Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID .....	32
14.2 — Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport .....	32
14.2.1 — Notifications au gestionnaire du réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DPPG .....	32
14.2.2 — Notifications au gestionnaire du réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de livraison DPPG .....	33
14.2.3 — Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour la fourniture du Service de flexibilité DA/ID à partir des Points de livraison DPPG .....	33
14.3 — Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRPsource .....	34
14.3.1 — Notification au gestionnaire du réseau de transport au BRPsource dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DPPG .....	34
14.3.2 — Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRPsource dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID .....	35
14.3.3 — Notification au gestionnaire du réseau de transport au BRPsource dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de livraison DPPG .....	35
14.4 — Prolongation ou arrêt de la période d'activation .....	35
<b>15 — PÉNALITÉS .....</b>	<b>36</b>
15.1 — Pénalités pour un Contrat à valorisation d'écart .....	36
<b>16 — PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE .....</b>	<b>38</b>
16.1 — Situations de marché avec Transfert et compensation financière entre le fournisseur et le FSP .....	38

16.1.1	Confidentialité .....	38
16.1.2	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP .....	38
16.1.3	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur .....	38
16.2	Situations de marché avec Transfert d'énergie et compensation financière basée sur la correction de la mesure de consommation .....	39
16.2.1	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport, le FSP et le fournisseur pour la compensation financière basée sur la correction de la mesure de consommation .....	39
16.3	Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre .....	39
16.4	Suivi de l'échange de données .....	39
ANNEXE 1:	Exemple d'activation simultanée d'un Point de livraison pour deux produits distincts .....	40
ANNEXE 2:	Exemple de correction de périmètre du BRPsource dans le cas où plusieurs BRPsource sont actifs sur un Point d'accès .....	42

Formatted: French (Belgium)

### 32. DÉFINITIONS

Les concepts définis dans la Loi du 29 Avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi Électricité ») et l'Arrêté royal du 22 Avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après nommé « Règlement technique fédéral ») s'appliquent au présent document, sauf si complétés de manière plus détaillée ci-dessous pour les besoins du présent document. Les définitions du contrat de responsable d'équilibre (le « Contrat BRP ») ~~et des règles de fonctionnement de la réserve stratégique~~<sup>2</sup> sont également d'application lorsqu'elles ne sont pas reprises dans la Loi Electricité, le Règlement technique fédéral et dans le présent document.

Les définitions suivantes sont formulées dans le cadre des Règles organisant le Transfert d'énergie :

“**Accord d'opt-out**” : accord en vertu duquel le FSP, le BRP<sub>FSP</sub>, le(s) BRP(s)<sub>source</sub> et le(s) fournisseur(s) d'électricité conviennent conjointement de prendre part à un Régime **opt-out**.

“**Bidding Zone**” : tel que défini à l'art. 1 du Contrat BRP.

“**BRP<sub>FSP</sub>**” ou “**Responsable d'équilibre associé à un Flexibility Service Provider**” : tel que défini à l'art. 1 du Contrat BRP.

“**BRP<sub>source</sub>**” : tel que défini à l'art. 1 du Contrat BRP.

“**BSP Contract mFRR**” : contrat entre Elia et le fournisseur de Services d'équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle.

“**BSP Contract aFRR**” : contrat entre Elia et le fournisseur de Services d'équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence automatique.

“**Code de Bonne Conduite**” : le Code de Bonne Conduite, approuvé par la CREG par la décision (B) 2409 du 20 octobre 2022, et tel que modifié de temps à autre, établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions ;

“**Code de Réseau Européen DCC**” : Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

“**Compteur Principal**” : un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2 §1 59° du Règlement Technique Fédéral ~~Code de Bonne Conduite et les réglementations régionales d'application~~, associé au Point d'accès, tel que déterminé par le gestionnaire du réseau de transport ou le gestionnaire du réseau de transport local (pour le Réseau Elia), ou le gestionnaire du réseau de distribution<sup>3</sup> (pour le réseau public de distribution), et installé par le gestionnaire du réseau de transport ou le gestionnaire du réseau de transport

<sup>2</sup> Conformément à l'article 7septies de la loi Électricité. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique peuvent être consultées sur le site web d'Elia via le lien suivant <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/adequation/reserve-strategique>

<sup>3</sup> Egalement appelé GRD dans la suite du présent document

Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)

Field Code Changed

local (pour le Réseau Elia), ou par le gestionnaire du réseau de distribution (pour le réseau public de distribution).

**“Contrat CIPU”**: Le contrat de coordination de l'appel des unités de production conclu avec Elia, ou tout autre (ensemble de) contrat(s) régulé(s) destiné(s) à remplacer le Contrat CIPU, conformément aux dispositions de l'article 377 du Règlement Technique Fédéral.

**“Contrat SDR”**: Le contrat conclu entre Elia et le fournisseur de Services SDR.

**“Corrected Model” (CM)**: modèle de Transfert d'énergie avec compensation financière du fournisseur en cas d'activation à la hausse par le client final via une correction de sa mesure de consommation. En cas d'activation à la baisse, cette correction de sa mesure de consommation évite que le fournisseur facture trop.

**“Central Settlement Model” (CSM)**: modèle de Transfert d'énergie dans lequel la compensation financière pour l'énergie transférée intervient entre le FSP et le fournisseur conformément aux règles fixées par la

**“FSP Contract DA/ID”**: Le contrat conclu entre Elia et le FSP pour la fourniture du Service de flexibilité DA/ID.

**“Contrat à valorisation d'écart” ou “Contrat pass-throughPass-Through”**: contrat par lequel un client final nomme son programme attendu avant le temps réel (majoritairement en ~~day-ahead~~ Day-Ahead) et par lequel l'écart entre sa nomination et son programme réel lui est facturé/remboursé par son fournisseur d'électricité à un tarif convenu qui est fonction du seul tarif de déséquilibre<sup>4</sup>, tel que décrit dans la dernière version de la décision (B)1677 de la CREG.

**“Courbe de référence” ou “Baseline”**: valeur (en MW) représentant une estimation de la puissance moyenne pendant un MTU donné, qui aurait été mesurée sur le Point de Livraison concerné en l'absence d'activation de la flexibilité. La durée d'un MTU est égal à un quart d'heure sauf pour l'aFRR, pour lequel le MTU pas de temps est de 4 secondes. La puissance sur base quart horaire, sur laquelle est évalué le volume d'énergie que le client final aurait prélevé s'il n'y avait pas eu d'activation de la flexibilité de la demande.

**“CREG”**: La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur fédéral belge.

**“Déclaration FSP-client final”<sup>5</sup>**: la déclaration conjointe établie par le FSP et le client final fournie au gestionnaire du réseau de transport, contenant la preuve de l'accord conclu entre le FSP et le client final pour la fourniture de flexibilité de la demande à un Point de livraisonPoint de Livraison spécifique.

**“Elia”**: le gestionnaire du réseau de transport et de réseau de transport régional ou local pour les réseaux à haute et très haute tension en Belgique conformément à la législation en vigueur<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Un contrat dans lequel l'écart entre la nomination et le programme réel est facturé/remboursé à un tarif qui est fonction en tout ou en partie d'un autre prix de marché que le tarif de déséquilibre (comme par exemple le prix du marché Day-Ahead) n'est pas considéré comme un Contrat à valorisation d'écart.

<sup>5</sup> Également appelée « FSP-Grid user declaration »

<sup>6</sup> Article 10 de la loi du 9 AVRIL 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; article 4.1.1. du décret du 8 mai 2009 relatif aux dispositions générales concernant la politique énergétique ; article 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; article 3 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: Font: 10 pt, Font color: Black
- Formatted: Font: 10 pt, Font color: Text 1
- Formatted: Font: 10 pt, Font color: Black
- Formatted: Font: 10 pt, Font color: Black
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)

- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)

- Formatted: French (Belgium)

“Flexibility Service Provider” ou “(FSP)”<sup>7</sup> : il s’agit de l’opérateur de service de flexibilité tel que défini à l’art. 2 64° de la Loi Électricité.

“Jours ouvrables” : jours ouvrables du secteur bancaire en Belgique.

“Livraison Effective” : telle que définie à la section 7.2.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

“Unité de Temps du Marché” (MTU): Telle que définie à l’article 2 (9) de l’annexe 1 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l’allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

“Offre d’énergie aFRR” : une combinaison d’un volume (en MW) et d’un prix (en €/MWh), soumise par le BSP au gestionnaire du réseau de transport pour l’activation d’énergie d’équilibrage aFRR lors d’un quart d’heure donné.

“Offre d’énergie mFRR” : une combinaison d’un volume (en MW) et d’un prix (en €/MWh), soumise par le BSP au gestionnaire du réseau de transport pour l’activation d’énergie d’équilibrage mFRR lors d’un quart d’heure donné.

“Périmètre d’équilibre” : tel que défini à l’art. 1 du Contrat BRP.

“Point d’accès” : Point de Connexion FeI tel que défini à l’article 2 (15) du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016, 54 2946° du Règlement Technique Fédéral dans le cas d’un accès au réseau de transport. Dans le cas d’un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport, à un réseau public de distribution ou à un CDS : point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport, à un réseau public de distribution ou à un CDS est attribué en vue d’injecter ou de prélever de la puissance, à partir d’une unité de production d’électricité, d’une installation de consommation ou d’un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau.

“Point de livraisonPoint de Livraison” : Point point sur un réseau d’électricité ou au sein des installations électriques d’un Utilisateur de Réseau, au niveau duquel un Service d’équilibrage, un service de réserve stratégique ou un Service de flexibilité DA/ID est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs comptages et/ou mesures<sup>8</sup>, qui permettent à l’opérateur du réseau de transport de contrôler et d’évaluer la fourniture du Service de flexibilité, conformément aux dispositions des contrats applicables.

“Point de livraisonPoint de Livraison DP<sub>PG</sub>” ou “DP<sub>PG</sub>” : Point de livraisonPoint de Livraison pour lequel Elia ne reçoit pas de programme journalier (en MW) et qui peut être groupé dans un (des) Providing Group(s) lorsqu’il est offert dans le cadre d’Offres d’énergie aFRR, dans le cadre d’Offres d’énergie mFRR, sous forme d’unité SDR, ou dans le cadre du Service de flexibilité DA/ID.

- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: Font: 10 pt, Font color: Text 1, French (Belgium)
- Formatted: Font: 10 pt, Font color: Black, French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)

- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)

- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)

- Formatted: French (Belgium)

<sup>7</sup> Si le FSP propose des Services d’équilibrage, celui-ci assume le rôle de Balancing Service Provider tel que défini à l’art. 2 des directives européennes pour l’équilibrage de l’électricité.

<sup>8</sup> Un comptage étant l’enregistrement, pour une période de temps de la quantité d’énergie active ou réactive injectée ou prélevée au point de comptage. Des comptages sur une période de temps de 15’ sont utilisés pour le décompte (settlement) du service mFRR et de la SDR, du Service de flexibilité DA/ID ou du déséquilibre du BRP. Une mesure est l’enregistrement, à un instant donné, d’une valeur physique. Des mesures sont utilisées pour le décompte (settlement) de services auxiliaires comme le FCR ou l’aFRR.

“Prix de référence pour la Bidding zone belge” : le prix de référence journalier pour la Bidding Zone belge<sup>9</sup> qui est calculé par Elia pour chaque heure d’un jour J comme étant la moyenne des prix DA des NEMOs Belges pour ce jour J pondérées par les volumes d’échanges, comme défini dans le Multiple NEMO Arrangement for the Belgian bidding zone.<sup>10</sup>

“Programme Journalier” : tel que défini à l’article 1 du T&C SA.

Formatted: French (Belgium)

“Providing Group” : Un sous-ensemble de Points de Livraison Points de Livraison faisant partie du portefeuille du FSP. Un Providing Group peut être constitué de points raccordés au Réseau Elia, et/ou au Réseau Public de Distribution, et/ou aux CDS raccordés au Réseau Elia.

Formatted: French (Belgium)

“Régime opt-outOpt-Out” : une situation de marché sans Transfert d’énergie<sup>11</sup>, qui s’applique si le BRP<sub>source</sub>, le BRP<sub>FSP</sub>, le fournisseur et le FSP sont une même entité ou s’ils ont conclu un Accord d’opt-outOpt-Out, tel que décrit à la section 7.2 de ces présentes Règles organisant le Transfert d’énergie.<sup>12</sup>

Formatted: French (Belgium)

“Régime pass-throughPass-Through” : une situation de marché sans Transfert d’énergie qui s’applique automatiquement pour tout Point de LivraisonPoint de Livraison d’un client final qui a conclu un Contrat à valorisation d’écart avec son fournisseur, tel que décrit à la section 7.2 de ces présentes Règles organisant le Transfert d’énergie.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

“Réseau Elia” : le réseau électrique pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire du réseau. Ceci comprend le réseau de transport ainsi que le réseau de transport local, le réseau de transport régional et le réseau ‘plaatselijk vervoernet’ pour lesquels Elia est désignée comme gestionnaire du réseau.

Formatted: French (Belgium)

“Réseau Public de Distribution” : tel que défini à l’Article 2 §1 10° du Code de Bonne Conduite.

Formatted: Font: 10 pt

Formatted: Font: 10 pt, Bold, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

“Réseau fermé” ou “Closed Distribution System” ou “[CDS]” : Tel tel que défini dans le Code de Réseau Européen DCC, laquelle définition vise sans distinction tant le réseau fermé industriel visé dans la loi Electricité (pour les besoins de ce document et sauf dispositions contraires, le réseau ferroviaire est assimilé au réseau fermé industriel), le réseau fermé de distribution visé dans le décret flamand du 8 mai 2009 sur l’énergie, et le réseau fermé professionnel visé dans le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité.

“Réserve de Restauration de la Fréquence automatique” ou “[aFRR]” : Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie dans le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l’électricité, qui peut être activée de manière automatique ;

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

<sup>9</sup> Le Prix de référence journalier pour la Bidding zone belge peut être consulté sur le site web d’Elia via le lien suivant : <https://www.elia.be/fr/donnees-de-reseau/transport/prix-de-referance-day-aheadDay-Ahead> .

<sup>10</sup> Le Multiple NEMO arrangement for the Belgian bidding zone peut être consulté sur le site web d’Elia via le lien suivant :

[https://www.elia.be/-/media/proiect/elia/elia-site/grid-data/transmission/belgian-bidding-zone/2016\\_12\\_22-mna-proposal--en.pdf](https://www.elia.be/-/media/proiect/elia/elia-site/grid-data/transmission/belgian-bidding-zone/2016_12_22-mna-proposal--en.pdf)

<sup>11</sup> Une situation de marché sans Transfert d’énergie est également appelée une exception à une situation de marché avec Transfert d’énergie.

<sup>12</sup> Si le Régime Opt-outOpt-Out s’applique, les processus de Transfert d’énergie et les transferts de données qui s’y rapportent pour la compensation financière ne doivent pas être appliqués conformément à la décision de la CREG conformément à l’article 19bis, §§3 à 5 de la loi Electricité du 29 avril 1999.

Field Code Changed

Field Code Changed

“Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle” ou “[mFRR]” : Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie dans le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l’électricité, qui peut être activée manuellement ;

“BRP<sub>FSP</sub>” ou “Responsable d’équilibre associé à un Flexibility Service Provider” (BRP<sub>FSP</sub>) : tel que défini à l’art. 1 du Contrat BRP.

Formatted: French (Belgium)

“Responsable d’équilibre du Point d’accès du client final” “(BRP<sub>source</sub>)” : tel que défini à l’art. 1 du Contrat BRP.

Formatted: French (Belgium)

“Service de flexibilité” : dans le cadre des présentes règles il s’agit d’un Service d’équilibrage pour la fourniture de mFRR ou d’aFRR, d’un Service SDR ou d’un Service de flexibilité DA/ID.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

“Service d’équilibrage” : tel que défini à l’article 2(3) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission européenne du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l’équilibrage du système électrique ;

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

“SDR” ou “Réserve stratégique d’effacement” : telle que définie à la section 2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

“Service de flexibilité DA/ID” : le(s) service(s) fourni(s) et tâche(s) effectuée(s) par un FSP dans le cadre d’échanges d’énergie effectués par le BRP<sub>FSP</sub> associé à ce FSP, sur les marchés de l’électricité à un jour (ci-après « marchés day-ahead/Day-Ahead ») et infra-journalier (ci-après « marchés intraday/Intraday »), y compris les échanges commerciaux de gré à gré, et consistant en l’activation par ce FSP d’un volume d’énergie à partir des Points de livraison/Points de Livraison DP<sub>PG</sub> situés dans le Périmètre d’équilibre d’un BRP<sub>source</sub>.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

“Service SDR” : la Fourniture de SDR au gestionnaire du réseau de transport.

Formatted: French (Belgium)

“Sous-compteur” : Soit un compteur, tel que défini à l’article 2 §1 59° du Règlement Technique Fédéral/Code de Bonne Conduite et les réglementations régionales d’application, situé en aval<sup>13</sup> du Compteur Principal, soit une équation mathématique entre les données de mesure d’un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal ;

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Line spacing: single, Don't adjust space between Latin and Asian text, Don't adjust space between Asian text and numbers

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

“Transfert d’énergie” (ToE) : tel que défini à l’art. 19bis §2 de la loi Électricité.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

“Unité SDR” : telle que définie à la section 2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

“Terms and Conditions SA” ou “T&C SA” : contrat pour le Scheduling Agent, conformément à l’article 131 du Code de Bonne Conduite.

Formatted: Font: 10 pt, Font color: Black

Formatted: Font color: Black

“Utilisateur de Réseau” : tel que défini à l’article 2 §1 5716° du Règlement Technique Fédéral/Code de Bonne Conduite pour un Utilisateur de Réseau raccordé au Réseau ELIA ou au Réseau Public de Distribution ; ou tel que défini à l’article 2 §1 5812° du Règlement Technique Fédéral/Code de Bonne Conduite pour un Utilisateur de Réseau raccordé à un CDS.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

<sup>13</sup> Vu du Réseau Elia

▲ **“Volume de flexibilité commandé”** : le volume d’énergie demandé par le gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de la fourniture d’un Service d’équilibrage ~~ou d’un service de réserve stratégique~~ ou le volume demandé par le BRP<sub>FSP</sub> au FSP dans le cadre d’un Service de flexibilité DA/ID.

▲ **“Volume de flexibilité fourni”** : le volume de flexibilité qui est réellement fourni par le FSP à un ~~Point de livraison~~ Point de Livraison, calculé comme décrit à la section ~~111112~~.

### 3. LISTE DES ABRÉVIATIONS

<u>Abréviation</u>	<u>Terme</u>
<u>aFRR</u>	<u>Réserve de Restauration de la Fréquence automatique</u>
<u>BRP</u>	<u>Responsable d’équilibre</u>
<u>BRPFSP</u>	<u>Responsable d’équilibre associé à un Flexibility Service Provider</u>
<u>BRPsource</u>	<u>Responsable d’équilibre du Point d’accès du client final</u>
<u>CDS</u>	<u>Réseau Fermé de Distribution</u>
<u>CM</u>	<u>Corrected Model</u>
<u>CSM</u>	<u>Central Settlement Model</u>
<u>DA</u>	<u>Day-Ahead</u>
<u>DPPG</u>	<u>Point de Livraison « Providing Group »</u>
<u>DPSU</u>	<u>Point de Livraison « Single Unit »</u>
<u>FSP</u>	<u>Flexibility Service Provider</u>
<u>ID</u>	<u>Intraday</u>
<u>mFRR</u>	<u>Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle</u>
<u>SA</u>	<u>Scheduling Agent</u>
<u>ToE</u>	<u>Transfert d’énergie</u>

### 44. CHAMP D’APPLICATION

Les Règles organisant le Transfert d’énergie s’appliquent :

1. Au segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR) par des ~~Points de livraison~~ Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.
- ~~2.~~ Au marché de la réserve stratégique par des unités SDR.
- ~~3-2.~~ Au segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR) par des ~~Points de livraison~~ Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.
- ~~4-3.~~ Aux marchés ~~day-ahead~~ Day-Ahead et aux marchés ~~intraday~~ Intraday par des ~~Points de livraison~~ Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.

Les Règles organisant le Transfert d’énergie décrivent ~~quatre situations de marché~~ :

1. Les situations de marché avec Transfert d’énergie avec le modèle CSM (section ~~7.18-1~~);
2. Les situations de marché avec Transfert d’énergie avec le modèle CM (section ~~7.28-2~~);

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style1

Formatted Table

Formatted: Font: Not Bold, Font color: Black

Formatted: Font: Not Bold, Font color: Black

Formatted Table

Formatted: Font: Font color: Black

Formatted: Font: Font color: Black

Formatted Table

Formatted: Heading 1;PART;Section, Left

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Indent: Left: 0 cm

Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)

3. [Les situations de marché sans Transfert d'énergie de type régime d'Opt-Out \(section 7.38-3\)](#) ;

4. [Les situations de marché sans Transfert d'énergie de type régime-Pass-Through \(section 7.48-4\)](#) ;

Chaque situation de marché décrite est applicable aux segments de marchés énoncés aux points 1 à 3 du 1<sup>er</sup> paragraphe de la présente section. [La situation de marché avec Transfert d'énergie avec le modèle CSM est considérée comme situation de marché avec Transfert d'énergie de base. La situation de marché avec Transfert d'énergie avec le modèle CM ne peut pas être appliquée sans choix explicite du client final, tel que décrit dans la section 6.3.](#)

Les situations de marché avec et sans Transfert d'énergie concernent uniquement les Points de Livraison dont les équipements de mesures correspondent aux exigences des segments de marché concernés (i.e. aFRR, mFRR ou le service DA/ID), tel que définie dans les contrats BSP correspondants (respectivement le contrat BSP aFRR, le contrat BSP mFRR et le contrat FSP DA/ID).

d'une part les situations de marché avec un Transfert d'énergie (tel que décrit dans la section 8.1) et d'autre part les situations de marché sans Transfert d'énergie (tel que décrit dans la section 8.2):

- Les situations de marché avec Transfert d'énergie, tels que décrits dans la section 8.1, peuvent s'appliquer aux segments de marchés énoncés aux points 1., 2. et 4. du 1<sup>er</sup> paragraphe de la présente section;
- Les situations de marché sans Transfert d'énergie, à savoir le Régime ~~opt\_out~~ et le Régime ~~pass-through~~, tels que décrits dans la section 8.2, peuvent s'appliquer à tous les segments de marché susmentionnés au 1<sup>er</sup> paragraphe de la présente section (points 1. à 4.).

Les situations de marché avec transfert d'énergie concernent les seuls points de livraison en haute ou moyenne tension (les points de livraison en basse tension sont actuellement exclus) dont le prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle est positif. Ce calcul sera effectué annuellement sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport sur base des données de mesure quart horaires collectées au Point de livraison, tel que décrit dans la section 11.2. Les situations de marché sans transfert d'énergie s'appliquent à tous les types de points de livraison.

#### 1.5. PHASAGE, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITE DES PRÉSENTES RÈGLES

Tel que défini à l'art. 19bis §2 de la loi Électricité, les Règles organisant le Transfert d'énergie doivent comprendre le phasage de la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans [les différents segments de marché visés à la section 4, le marché day-ahead, le marché intraday, le marché de la réserve stratégique et le marché de la compensation des déséquilibres quart horaires](#), à l'exception du marché de l'activation du réglage primaire de la fréquence.

L'implémentation phasée du Transfert d'énergie est précédée d'études de faisabilité spécifiques qui sont réalisées par le gestionnaire du réseau de transport par segment de marché. Le tableau ci-dessous indique les dates de mise en œuvre [estimées des différentes situations de marché \(avec et sans Transfert d'énergie\) décrites dans la section 4, en fonction du niveau de tension, du type de réseau sur lequel les Points de Livraisons sont raccordés, et du segment de marché](#), ainsi que les dates d'étude de faisabilité par segment de marché. Les dates d'entrée en vigueur relatives aux segments de marché pour lesquels l'étude de faisabilité n'a pas encore eu lieu sont sujettes à modification tenant compte des conclusions de l'étude de faisabilité (technique et économique) concernée et sous réserve que la possibilité de mettre en œuvre le Transfert d'énergie soit confirmée dans l'étude de faisabilité.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style1, No bullets or numbering

Formatted: French (Belgium)

Étude de faisabilité	Entrée en vigueur du ToE	(Segment de) marché
N.A.	1/6/2018	Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR) – Offres d'énergie mFRR non contractée
N.A.	1/12/2018	Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR) – Offres d'énergie mFRR contractée
2016 <sup>14</sup> + 2018	1/11/2019	Le marché de la réserve stratégique
Réévaluation en 2021 <sup>15</sup>	Date à définir au terme de la réévaluation	Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR)
2019	1/4/2021	Les marchés <u>day-ahead</u> et <u>intraday</u>

Formatted: French (Belgium)

Segment de marché	Réseau et niveau de tension	Entrée en vigueur par situation de marché <sup>16</sup>			
		ToE avec modèle CSM	ToE avec modèle CM	Opt-Out	Pass-Through
mFRR	Réseau de transport et de transport local	Depuis 2018	Estimé fin 2025*	Depuis 2018	Depuis 2020
	Réseau de distribution points > 1 kV	Depuis 2018	TBD	Depuis 2018	Depuis 2020
	Réseau de distribution points <= 1 kV	Estimé en Q1-2026**	TBD	TBD	TBD
aFRR	Réseau de transport et de transport local	Estimé fin 2025*	Estimé fin 2025*	Depuis 2021	Depuis 2021
	Réseau de distribution points > 1 kV	Estimé fin 2025*	TBD	Depuis 2021	Depuis 2021
	Réseau de distribution points <= 1 kV	PoC Q1-2026**** Q3-2026	TBD	Depuis 2024	Depuis 2024

Formatted: French (Belgium)

<sup>14</sup> Étude préparatoire à la mise en place du Transfert d'énergie effectuée en 2016 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la Méthodologie Tarifaire.

<sup>15</sup> Elia procédera à la réévaluation et fournira une recommandation au plus tard un an après entrée en vigueur des Régimes opt-out/Opt-Out et pass-through/Pass-Through pour le segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique aFRR.

<sup>16</sup> Les dates d'ouverture des différentes situations de marché antérieures à aujourd'hui et mentionnées dans ce tableau correspondent aux points oftake uniquement.

	<a href="#">Réseau de transport et de transport local</a>	<a href="#">Depuis 2021</a>	<a href="#">TBD</a>	<a href="#">Depuis 2021</a>	<a href="#">Depuis 2021</a>
Marché DA et ID	<a href="#">Réseau de distribution points &gt; 1 kV</a>	<a href="#">Depuis 2021</a>	<a href="#">TBD</a>	<a href="#">Depuis 2021</a>	<a href="#">Depuis 2021</a>
	<a href="#">Réseau de distribution points &lt;= 1 kV</a>	<a href="#">TBD</a>	<a href="#">TBD</a>	<a href="#">TBD</a>	<a href="#">TBD</a>

Formatted: French (Belgium)

\* L'ouverture de la situation de marché avec ToE avec modèle CM pour aFRR et mFRR sur le réseau de transport et le réseau de transport local, et l'ouverture de la situation de marché avec ToE avec modèle CSM pour aFRR sur le réseau de transport et le réseau de transport local, et le réseau de distribution points > 1kV auront lieu au même moment, prévu fin 2025, et au plus tard fin Q1 2026. La date exacte de mise en œuvre dépend des développements IT, et des mises à jour des documents régionaux (pour l'ouverture des segments de marché sur les Réseaux Public de Distribution) **et, le cas échéant, des règles de procédure en matière de TVA**. La date de go-live exacte sera publiée 3 semaines avant le go-live.

Formatted: Font: Bold

\*\* L'ouverture de la situation de marché avec ToE avec modèle CSM pour mFRR sur le réseau de distribution points <= 1kV est prévue au Q1 2026, et au plus tard fin Q2 2026, sur les Compteurs Principaux. La date exacte de mise en œuvre dépend des mises à jour des documents régionaux et du contrat BSP mFRR ainsi que des développements IT. La date de go-live exacte sera publiée 3 semaines avant le go-live.

\*\*\* Tous les éléments indiqués 'TBD' (To Be Determined), sont encore sujet à évaluation. Une première ébauche de plan d'implémentation est suggérée dans le ToE Game Plan et le timing de mise en œuvre sera confirmé dans une prochaine révision des présentes Règles en tenant compte de la mise à jour des documents régulés, des développements IT et de l'approbation des régulateurs compétents.

\*\*\*\* L'ouverture de la situation de marché avec ToE pour aFRR pour points connectés au réseau public de distribution <= 1KV sera d'abord être investigué en mode 'PoC' (Proof of Concept), avant une ouverture définitive.

Formatted: Space After: 0 pt, Adjust space between Latin and Asian text, Adjust space between Asian text and numbers

Les présentes Règles organisant le Transfert d'énergie entrent en vigueur pour une durée illimitée après approbation par la CREG selon les modalités prévues à l'art. 19 bis § 2 de la Loi électricité. Une fois approuvées, la date exacte de l'entrée en vigueur sera fixée par Elia après consultation de la CREG et sera publiée au moins 3 semaines avant cette entrée en vigueur.

Formatted: French (Belgium)

Les Règles organisant le Transfert d'énergie sont publiées sur le site du gestionnaire du réseau de transport après approbation par la CREG.

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), French (Belgium)

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES RÈGLES

Formatted: Font: 10 pt, Font color: Black, French (Belgium)

Les présentes Règles organisant le Transfert d'énergie entrent en vigueur pour une durée illimitée après consultation des acteurs du marché et après approbation par la CREG selon les modalités prévues à l'art. 19 bis § 2 de la Loi électricité après concertation avec les autorités régionales compétentes. Une fois approuvées, la date exacte de l'entrée en vigueur sera fixée par Elia après consultation de la CREG et sera publiée. Les présentes règles entrent en vigueur à la même date que l'entrée en vigueur des T&C BRP modifiées pour l'introduction du ToE en DA/ID et au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2021. La date exacte de l'entrée en vigueur sera fixée par Elia après consultation de la CREG et sera publiée au moins 3 semaines avant cette entrée en vigueur.

Formatted: Normal, Line spacing: single, Don't adjust space between Latin and Asian text, Don't adjust space between Asian text and numbers

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Les Règles organisant le Transfert d'énergie sont publiées sur le site du gestionnaire du réseau de transport après approbation par la CREG.

## 6. ROLES ET RESPONSABILITÉS

### 6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

#### 6.16.1. Rôles et responsabilités du FSP

- Le FSP possède un Contrat BRP valable avec le gestionnaire du réseau de transport ou est associé à un BRP, dit BRP<sub>FSP</sub>, qui possède un Contrat BRP valable avec le gestionnaire du réseau de transport. Dans ce dernier cas, le FSP communique l'identité de son BRP<sub>FSP</sub> au gestionnaire du réseau de transport.
- Le FSP conclut un contrat avec le gestionnaire du réseau de transport régissant la fourniture d'un Service de flexibilité avec un ou plusieurs Points de livraison Points de Livraison. Pour les Services d'équilibrage, il s'agit du BSP Contract mFRR et du BSP Contract aFRR. ~~Pour le Service SDR, il s'agit du Contrat SDR.~~ Pour le Service de flexibilité DA/ID, il s'agit du FSP Contract DA/ID. Ce FSP Contract DA/ID est soumis à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau de transport après consultation des acteurs du marché.
- Le FSP est responsable de la fourniture de l'énergie conformément au Volume de flexibilité commandé. La conclusion par le FSP d'un contrat avec le gestionnaire du réseau de transport régissant la fourniture d'un Service de flexibilité avec un ou plusieurs Points de livraison Points de Livraison ne fait pas du FSP ni du BRP<sub>FSP</sub> un BRP source pour ce Point de livraison Point de Livraison, même au cours de la période d'activation des dits Points de livraison Points de Livraison.
- Pour tous les Points de livraison Points de Livraison, le FSP doit envoyer une Déclaration FSP-client final au gestionnaire du réseau de transport. Cette déclaration comprend au moins les éléments suivants :
  - le mandat du client final au FSP pour la fourniture au Point de livraison Point de Livraison d'une quantité déterminée de flexibilité de la demande pouvant être activée dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité ;
  - la confirmation que les données de mesure quart-heures peuvent être partagées avec le FSP et le gestionnaire du réseau de transport ;
  - la déclaration de la puissance maximum à la hausse et/ou à la baisse en flexibilité de la demande au Point de livraison Point de Livraison concerné que le FSP peut activer dans le cadre de la fourniture de chaque Service de flexibilité ;
  - le cas échéant, le choix du client final quant à l'application du Transfert d'énergie avec modèle CM tel que décrit à la section 6.36-37.3, et sa confirmation que les Volumes de flexibilité fournis peuvent être partagés avec le fournisseur.
- Lorsque le client final souhaite opter pour une situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM, le FSP est tenu de l'informer des risques et des conséquences financières associés à l'application de ce modèle. Le FSP fournit au gestionnaire du réseau de transport la déclaration reprise en Annexe 2, signée par le client final.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style1, Left, Adjust space between Latin and Asian text, Adjust space between Asian text and numbers

Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Left, Space Before: 0 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm, Adjust space between Latin and Asian text, Adjust space between Asian text and numbers

Formatted: Font: 10 pt, Font color: Black, Not Superscript/ Subscript

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: 10 pt, Font color: Black, Not Superscript/ Subscript

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font color: Black, French (Belgium)

Formatted: Font color: Black, French (Belgium), Not Highlight

Formatted: Font color: Black, French (Belgium)

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), 10 pt, Font color: Black, French (Belgium)

Formatted: Font color: Black, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

- Pour les situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM<sup>17</sup>, le FSP fournit la déclaration qu'un accord a été conclu entre le FSP et le fournisseur concernant les conditions financières ou, que la CREG, en absence d'un tel accord, a décidé d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut telle qu'établie par la CREG en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Électricité.
- Pour les situations de marché sans Transfert d'énergie de type régime d'Opt-out, le FSP fournit la déclaration qu'un accord a été conclu avec le fournisseur.
- Avant une activation de flexibilité de la demande et afin de faciliter l'échange de données tel qu'abordé à l'article 1546, des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie, le FSP s'assure que les obligations suivantes sont respectées :
  - Tous les ~~Points de livraison~~ Points de Livraison doivent répondre aux conditions de participation spécifiées dans le contrat qui régit la fourniture de chaque Service de flexibilité ;
  - Le régime contractuel entre le client final et son fournisseur est connu clairement dans le cas d'un Contrat à valorisation d'écart ;
  - Les informations nécessaires sont disponibles ;
  - Pour ses ~~Points de livraison~~ Points de Livraison situés sur le réseau de distribution, le FSP fournit une copie de son contrat FSP-GRD<sup>18</sup> au gestionnaire du réseau de transport.
- Indépendamment du type de flexibilité et de la forme contractuelle, le FSP communique le plus rapidement possible au gestionnaire du réseau de transport les caractéristiques de chaque activation (volume, ~~Points de livraison~~ Points de Livraison utilisés, début et fin de la période d'activation) tel que décrit dans la section 13.244.2.
- Le FSP s'engage, en cas de situation de marché avec Transfert d'énergie telle que décrite à la section 8.1, à prévoir un régime de compensation financière avec le fournisseur du Point de livraison concerné. En l'absence d'un accord concernant le régime de compensation financière, la CREG applique, conformément à l'art. 19bis §3 et §4 de la loi Électricité, la (les) formule(s) de détermination du prix de transfert par défaut sur l'énergie transférée entre le FSP et le fournisseur. Les modalités à cet égard sont décrites dans le document établi par la CREG en application de l'art. 19bis §3-5 de la loi Électricité.
- En cas de situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM telle que décrite à la section 7.18.1, le FSP s'engage à constituer une garantie bancaire conformément aux dispositions de la dernière version de la décision (B)1677 de la CREG et en particulier le chapitre IV et les articles qui s'y rapportent qui sont d'application pour une situation de marché avec Transfert d'énergie.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Verdana, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

<sup>17</sup> Tel que décrit dans la section 7.17.18.1.

<sup>18</sup> Le contrat FSP-GRD prévoit entre-autres que le FSP transmette des informations au GRD relatives aux ~~Points de livraison~~ Points de Livraison du portefeuille du FSP qui sont dans son réseau de distribution. Pour les ~~Points de livraison~~ Points de Livraison situés dans le réseau Elia (étant le réseau de transport, le réseau de transport local, le réseau de transport régional ou 'plaatselijk vernet'), ces informations par ~~Point de livraison~~ Point de Livraison sont transmises via le contrat de fourniture de Service de flexibilité conclu entre le FSP et le gestionnaire du réseau de transport.

### 6.26.2. Rôles et responsabilités du fournisseur

- En cas de situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM, telle que décrite à la section 7.18.4, le fournisseur s'engage à prévoir un régime de compensation financière avec le FSP du Point de Livraison concerné. Pour ceci, le fournisseur déclare avoir conclu avec celui-ci un accord concernant les conditions financières ou, à défaut d'un tel accord, transmet la décision de la CREG d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut, telle qu'établie par la CREG en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Électricité.
- En cas de situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM, telle que décrite à la section 7.2, le fournisseur s'engage à facturer les volumes mesurés corrigés des volumes de flexibilité activée au Point de Livraison transmis par le gestionnaire du réseau de transport, tel que défini à l'article 15.2.2, afin de facturer les volumes qui auraient été consommés par le client final s'il n'y avait pas eu d'activation.
- Le fournisseur communique l'existence d'un ou plusieurs Contrats à valorisation d'écart au gestionnaire du réseau de transport, via une déclaration conjointe se trouvant en annexe au contrat entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur<sup>19</sup>, co-signée par le fournisseur et chaque client final disposant d'un Contrat à valorisation d'écart, en y mentionnant la(les) date(s) de début et de fin et les Points de fourniture concernés. Lorsque le fournisseur refuse de communiquer l'existence d'un tel contrat entre lui et son client final (alors que le client final soutient le contraire), la section 14.25.3 est d'application.

### 6.36.3. Rôles et responsabilités du client final

- Le client final confirme, à travers la Déclaration FSP-client final, telle que visée à la section 6.17.4, et fournie au gestionnaire du réseau de transport par le FSP, qu'il a un accord avec le FSP pour la fourniture de flexibilité sur son Point de Livraison. Plus particulièrement le client final :
  - donne son mandat au FSP pour la fourniture au Point de Livraison d'une quantité déterminée de flexibilité de la demande à activer ;
  - confirme que les données de mesure quart-horaires, ou 4 secondes dans le cas où le produit concerné est aFRR, peuvent être partagées avec le FSP et le gestionnaire du réseau de transport ;
  - Dans le cas où son (ses) Point(s) de livraison est (sont) connecté(s) au Réseau Public de Distribution, confirme que ces mêmes données peuvent être aussi partagées avec le gestionnaire du Réseau Public de Distribution ;

- Formatted: Style2
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: Space Before: 12 pt, After: 6 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: Font color: Black, French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: Font: +Body (Calibri), Font color: Black
- Formatted: Space Before: 12 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm
- Formatted: Font: +Body (Calibri), Font color: Black
- Formatted: Font: +Body (Calibri), Font color: Black
- Formatted: Font color: Black
- Formatted: Font color: Black
- Formatted: Font: +Body (Calibri), Font color: Black
- Formatted: Space Before: 12 pt, After: 6 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm
- Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Text 1, French (Belgium)
- Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Text 1
- Formatted: Default Paragraph Font, Font: (Default) +Body (Calibri), 9 pt, Font color: Text 1, French (Belgium)
- Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Text 1
- Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Text 1
- Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Text 1
- Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Text 1
- Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Text 1
- Formatted: Style2
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: Font: Verdana, French (Belgium)
- Formatted: Font: +Body (Calibri), French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: French (Belgium)

<sup>19</sup> Il s'agit du « contrat -Elia-Supplier » qui peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/facilitation-du-marche-de-electricite/transfert-energie>

Field Code Changed

○ déclare la puissance maximum à la hausse et/ou à la baisse en flexibilité de la demande au ~~Point de livraison~~ Point de Livraison concerné que le FSP peut activer pour chaque Service de flexibilité ;

○ le cas échéant, indique son choix quant à l'application du Transfert d'énergie avec modèle CM, sous forme d'une demande explicite de dérogation du Transfert d'énergie avec modèle CSM via l'annexe 2, et sa confirmation que les Volumes de flexibilité fournis peuvent être partagés avec le fournisseur.

- Le client final s'engage à communiquer l'existence, ainsi que la date de début et de fin, d'un Contrat à valorisation d'écart -en son point de fourniture, via une déclaration conjointe avec son fournisseur, telle que visée à la section 6.27.2. et se trouvant en annexe au contrat entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur<sup>20</sup>. Lorsque le client final refuse de communiquer l'existence d'un tel contrat entre lui et son fournisseur, il s'expose aux pénalités prévues à la section 14.25.3.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

#### 6.46.4. Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport

Formatted: Style2

- Conformément à l'art 19bis §2 de la loi Électricité, le gestionnaire du réseau de transport propose, après consultation des acteurs du marché, les Règles organisant le Transfert d'énergie. La proposition du gestionnaire du réseau de transport est soumise à l'approbation de la CREG. Les Règles organisant le Transfert d'énergie déterminent notamment :

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

- les principes de détermination du Volume de flexibilité fourni ;
- les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un FSP ;
- les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie ;

#### 3-4. le phasage de la mise en œuvre du transfert d'énergie dans les différents segments de marchés.

- Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Électricité, le gestionnaire du réseau de transport est chargé de la gestion des données de flexibilité entraînant de flexibilité pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité de la demande entraînant un Transfert d'énergie visé à l'article 19bis de la loi Électricité y compris du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. À cet effet, il est notamment chargé des tâches suivantes:

Formatted: Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

- collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité ~~de la demande~~ impliquant un Transfert d'énergie, tout en assurant leur confidentialité ;
- assurer un suivi et un monitoring régulier du marché, ainsi qu'informer la CREG de tout indice éventuel de manipulation influençant la détermination des volumes activés de flexibilité ~~de la demande~~ impliquant un Transfert d'énergie ;
- veiller à une gestion sûre des données tout en y garantissant un accès non discriminatoire à leur propriétaire.

<sup>20</sup> Il s'agit du « contrat Elia-Supplier » qui peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/facilitation-du-marche-de-electricite/transfert-energie>

Field Code Changed

- Conformément à la décision (B)1677 de la CREG, le gestionnaire du réseau de transport est chargé du calcul, du contrôle et du suivi de la garantie bancaire pour les situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM.
- Ainsi, le gestionnaire du réseau de transport est responsable de :
  - la réalisation d'un tableau de correspondances contenant la liste des Points de livraison avec les informations qui s'y rapportent, telles que le BRP<sub>source</sub>, le fournisseur, le FSP, le BRP<sub>FSP</sub>, le client final, ainsi que les informations détaillées concernant le Point de livraison (lieu, puissance maximum que le FSP peut activer pour chaque Service de flexibilité, etc.). Ce tableau de correspondances reprenant les fournisseurs pour un Point de livraison spécifique est basé sur les informations du Point d'accès concerné indiquées dans le contrat d'accès.
  - ~~la vérification annuelle du prélèvement net des Points de livraison qui sont utilisés par le FSP pour l'activation de la flexibilité de la demande, tel que décrit à la section 11.2. Pour ce faire, le prélèvement net moyen de chaque Point de livraison repris dans le tableau de correspondances est calculé sur base annuelle en février. Si dans le cadre de la vérification annuelle il s'avère qu'un Point de livraison ne présente plus un prélèvement net moyen positif sur base annuelle, ce Point de livraison n'est plus éligible pour l'application de Transfert d'énergie dès le 1er avril qui suit. Par conséquent, la période pour laquelle un Point de livraison entre ou non en ligne de compte pour le Transfert d'énergie s'étend du 1er avril de l'année X au 31 mars de l'année X + 1.~~
  - la communication des volumes de flexibilité en respectant les principes d'échange des données décrit à la section 15.16.

Formatted: Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

#### 6.5. Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau public de distribution

- Le gestionnaire du réseau public de distribution doit mettre à disposition du gestionnaire du réseau de transport toutes les informations contractuelles pertinentes nécessaires pour le traitement du Transfert d'énergie, entre autres les BRPs et les fournisseurs actifs sur un Point de Livraison situé sur le Réseau Public de Distribution.
- Le gestionnaire du réseau public de distribution s'accorde avec les autorités régionales compétentes au sujet de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage de ses clients finaux et avec le gestionnaire du réseau de transport, sur la manière la plus efficace possible d'organiser cet échange d'informations.

Formatted: Font: +Body (Calibri), 10 pt, French (Belgium)

Formatted: Text, Justified, Line spacing: Multiple 1,15 li, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Font color: Black

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

#### 6.5.6. Rôles et responsabilités du gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia

- Le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia doit mettre à disposition du gestionnaire du réseau de transport toutes les informations contractuelles pertinentes nécessaires pour le traitement du Transfert d'énergie, entre autres les BRPs et les fournisseurs actifs sur un Point de livraison situé dans le Réseau fermé.
- Le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia, à un niveau de tension supérieur à 70 kV, s'accorde avec le gestionnaire du réseau de transport sur la manière la plus efficace possible d'organiser l'échange d'informations relatives aux données de comptage et de sous-comptage de ses clients finaux.
- Le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia, à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV, s'accorde avec les personnes chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des



- ~~Correction du Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> par des corrections des mesures individuelles de sorte à neutraliser l'effet de l'activation sur son Périmètre d'équilibre et correction du périmètre du BRP<sub>FSP</sub> de sorte qu'il endosse la responsabilité d'équilibre liée à l'activation, tel que décrit à la section 12.13;~~

- ~~Échange de données pour permettre la compensation financière par le biais de la correction de la mesure tel que décrit à la section 15.26.2;~~

•

- ~~Application des règles et pénalités correspondantes, telles que décrites à la section 14,~~

### ~~7.27.3. Situations de marché sans Transfert d'énergie – Régime ~~Opt-out~~Opt-Out~~

#### ~~Deux exceptions sont possibles à la situation de marché avec Transfert d'énergie :~~

~~Régime ~~opt-out~~ : il s'agit d'une situation de marché sans Transfert d'énergie de type Régime ~~Opt-Out~~ qui est d'application si un même acteur de marché est à la fois FSP, fournisseur, BRP<sub>FSP</sub> et BRP<sub>source</sub> (dans ce cas, on parle de Régime ~~opt-out~~Opt-Out implicite) ou si le FSP, le fournisseur et leurs BRP<sub>s</sub> respectifs (BRP<sub>FSP</sub> et BRP<sub>source</sub>(s)) ont conclu un Accord d'~~opt-out~~Opt-Out, en vertu duquel ils conviennent conjointement de prendre part à un Régime ~~opt-out~~Opt-Out et de renoncer à l'application du Transfert d'énergie (dans ce cas, on parle de Régime ~~opt-out~~Opt-Out explicite)<sup>21</sup>. Un tel Accord d'~~opt-out~~Opt-Out est d'application soit pour tous les Points de livraison communs de leurs portefeuilles avec injection net moyen sur base annuelle qui ne sont pas couverts par un Contrat à valorisation d'écart, soit pour tous les Points de livraison Points de Livraison communs de leurs portefeuilles sauf les Points de livraison Points de Livraison:~~

~~- qui ne sont pas couverts par un Contrat à valorisation d'écart ; ou~~

~~- pour lesquels une situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM s'applique.~~

Une preuve d'un tel accord ~~opt-out~~Opt-Out doit être communiquée par le FSP au gestionnaire du réseau de transport.

- ~~1. Régime ~~pass-through~~Pass-Through : il s'agit d'une situation de marché sans Transfert d'énergie qui est d'application automatiquement pour tout Point de livraison d'un client final qui a conclu pour ce point un Contrat à valorisation d'écart avec son/ses fournisseur(s). L'existence d'un tel contrat doit être communiquée selon la procédure visée à la section 7.2 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie.~~

Les règles suivantes s'appliquent pour les situations de marché sans Transfert d'énergie et régime ~~Opt-out~~Opt-Out :

- Pas de correction du Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> ;
- Correction du Périmètre d'équilibre du BRP<sub>FSP</sub> uniquement avec le Volume de flexibilité commandé en cas d'activation d'une Offre d'énergie mFRR ou aFRR ~~ou de SDR~~, et, pas de correction du périmètre du BRP<sub>FSP</sub> en cas de ~~la~~ fourniture du Service de flexibilité DA/ID ;
- ~~Pas d'Un~~ échange de données pour faciliter la compensation financière entre le FSP et le fournisseur, tel que décrit aux sections 15.3.2 et 15.3.3 ;
- Application des règles et Pénalités correspondantes, telles que décrites à la section 14.15.

<sup>21</sup> Dans le cas où plus d'un BRP<sub>source</sub> et/ou fournisseur est actif sur un Point de livraison Point de Livraison, une exception à la situation de marché avec Transfert d'énergie est uniquement valable lorsque tous ces fournisseurs et BRP participent à un Accord d'~~opt-out~~Opt-Out.

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), 10 pt

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), French (Belgium)

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), French (Belgium), Not Highlight

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), French (Belgium)

Formatted: Font: +Body (Calibri), 10 pt, Bold, French (Belgium)

Formatted: Text, Justified, Line spacing: Multiple 1,15 li, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

#### 7.4. Situations de marché sans Transfert d'énergie – Régime **Pass-Through**

Il s'agit d'une situation de marché sans Transfert d'énergie qui est d'application automatiquement pour tout **Point de Livraison** d'un client final qui a conclu pour ce point un Contrat à valorisation d'écart avec son/ses fournisseur(s). L'existence d'un tel contrat doit être communiquée selon la procédure visée à la section 6.27.2 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie.

Les règles suivantes s'appliquent pour les situations de marché sans Transfert d'énergie et régime **Pass-through** ~~Pass-Through~~ :

- Pas de correction du Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> ;
- Correction du Périmètre d'équilibre du BRP<sub>FSP</sub> uniquement avec le Volume de flexibilité commandé en cas d'activation d'une Offre d'énergie mFRR ou aFRR, et, pas de correction du périmètre du BRP<sub>FSP</sub> en cas de fourniture du Service de flexibilité DA/ID ;
- ~~Pas d'échange de données pour faciliter la compensation financière entre le FSP et le fournisseur ;~~
- ~~Application des règles et Pénalités correspondantes, telles que décrites à la section 1415.~~

#### 88. RÈGLES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UN POINT DE LIVRAISON

Un ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** donné peut être repris simultanément dans un contrat pour la participation à un Service d'équilibrage et dans un contrat pour la participation à un Service de flexibilité DA/ID aux conditions suivantes:

- Le ~~point de livraison~~ **Point de Livraison** répond aux conditions de participations spécifiées dans le contrat régissant la fourniture de chaque Service de flexibilité auquel il participe.
- La même partie est mandatée en tant que FSP par le client final pour la participation de son ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** à un ou plusieurs Services de flexibilité.
- La participation de ce ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** à une Offre d'énergie mFRR ou une Offre d'énergie aFRR pour un quart d'heure donné d'une part et une activation du Service de flexibilité DA/ID pendant ce même quart d'heure d'autre part n'est pas autorisée<sup>22</sup>.

~~Un Point de livraison repris dans un contrat pour la fourniture de SDR ne peut être repris dans un contrat pour un Service d'équilibrage ou un Service de flexibilité DA/ID.~~

Pour un ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison**, une seule ~~situation de marché régime~~ (Régime ~~opt out~~ **Opt Out**, Régime ~~pass-through~~), est d'application, et ce indépendamment du Service(s) de flexibilité au(x)quel(s) ce ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** participe.

<sup>22</sup> Dans le cas où un ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** est d'abord inclus dans une Offre d'énergie mFRR ou aFRR pour un quart d'heure donné, ce ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** ne peut pas être inclus dans la liste des ~~Points de livraison~~ **Points de Livraison** notifiés dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID pour sur ce quart d'heure. À l'inverse, si un ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** a été inclus en premier dans la liste des ~~Points de livraison~~ **Points de Livraison** notifiés dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID pour un quart d'heure donné, ce ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** ne peut pas être inclus dans une Offre d'énergie mFRR ou aFRR pour ce même quart d'heure.

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: +Body (Calibri), French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)

## 99. COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE

### 9.19.1. Généralités

La Baseline est la référence du calcul du Volume de flexibilité fourni au ~~Point de livraison~~ Point de Livraison tel que décrit à la section 11.4.2 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie. Le choix de la méthodologie de Baseline est limité à une liste prédéfinie établie par Service de flexibilité, qui pourra évoluer avec le temps.

### 9.2. Baseline d'application dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID

La Baseline pour une activation dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID est la Baseline « High X of Y\* » telle que décrite dans la section 9.4.1.

La méthodologie de Baseline « High X of Y\* » est appliquée par défaut sans ajustement (voir étapes 1 et 2 décrites à la section 9.4.1). Néanmoins, l'application d'un ajustement de la Baseline en plus des étapes 1 et 2 visées ci-dessus est possible sous certaines conditions et ce par point de Point de Livraison. L'application de l'ajustement de la Baseline est demandée par le FSP au gestionnaire du réseau de transport et approuvée par le gestionnaire du réseau de transport notamment sur base des critères suivants :

- 1) La requête d'application d'un ajustement est motivée et justifiée par le FSP ;
- 2) La Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement au cours d'une période de test continue de 90 jours précédant la réception de la requête du FSP hors jours d'activation de flexibilité<sup>23</sup>.

Pour vérifier la condition 2) ci-dessus, les valeurs de la RMSE<sup>24</sup> pour la Baseline High X of Y\* avec ajustement ainsi que pour Baseline High X of Y\* sans ajustement sont comparées sur une base quotidienne pendant une période de 90 jours. La valeur RMSE pour une méthode de Baseline donnée et pour un jour donné est calculée de la manière suivante :

$$RMSE_{baseline} = \sqrt{\frac{1}{n} \sum_{q=1}^n (bl_q - m_q)^2} \text{ avec}$$

$n$  : nombre de quarts d'heure du jour considéré<sup>25</sup>

$g$  : un quart d'heure donné

$bl_g$  : valeur de la Baseline obtenue pour le quart d'heure  $g$

$m_g$  : mesure de la puissance quart horaire obtenue au niveau du Point de Livraison considéré pour le quart d'heure  $g$

La Baseline avec ajustement est considérée donner de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement si la RMSE de la Baseline avec ajustement est inférieure à la RMSE de la Baseline sans ajustement pendant au moins 75% des jours considérés.

Point de LivraisonPoint de Livraison

Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

Dans le cas où le gestionnaire du réseau de transport refuse l'application de l'ajustement de la Baseline, le gestionnaire du réseau de transport motive ce refus auprès du FSP et notifie cette décision à la CREG.

### 9.2.3. Baselines d'application

9.2.3.1. Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP<sub>PG</sub>

La Baseline d'application pour un Point de Livraison DP<sub>PG</sub> participant au service mFRR est une valeur représentant la puissance (exprimée en MW) pour un quart d'heure qui est supposée être prélevée ou injectée en ce Point de Livraison pour ce quart d'heure si le Point de Livraison en question n'est pas activé en mFRR. Les méthodes de calcul et les conditions sont décrites dans le contrat BSP mFRR, dans l'annexe sur la procédure d'acceptation d'un point de livraison DP<sub>PG</sub>.

Le FSP a le choix entre deux méthodologies de Baseline pour l'activation d'Offres d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP<sub>PG</sub>:

1. La Baseline basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation telle que décrite dans la section 10.3.1.
2. La Baseline « High X of Y » telle que décrite dans la section 10.3.2.

La méthodologie de Baseline choisie est déterminée contractuellement entre le FSP et le gestionnaire du réseau de transport par Point de livraison DP<sub>PG</sub>. Cette méthodologie est d'application aussi bien pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR contractée que pour celle d'une Offre d'énergie mFRR non contractée.

Le gestionnaire du réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée la méthodologie de Baseline choisie par le FSP. Il notifie dans ce cas sa décision de manière motivée à la CREG.

### 9.2.2 Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR

La Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR est la Baseline « High X of Y » telle que décrite dans la section 10.3.2.

### 9.2.3 Baseline d'application dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID

La Baseline pour une activation dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID est la Baseline « High X of Y\* » telle que décrite dans la section 9.3.110.3.110.3.3.

La méthodologie de Baseline « High X of Y\* » est appliquée par défaut sans ajustement (voir étapes 1 et 2 décrites à la section 9.3.110.3.110.3.3). Néanmoins, l'application d'un ajustement de la Baseline en plus des étapes 1 et 2 visées ci-dessus est possible sous certaines conditions et ce par point de Point de livraison. L'application de l'ajustement de la Baseline est demandée par le FSP au gestionnaire du réseau de transport et approuvée par le gestionnaire du réseau de transport notamment sur base des critères suivants:

- 1) La requête d'application d'un ajustement est motivée et justifiée par le FSP;

Formatted: Style2

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Justified, Space After: 0 pt, Line spacing: Multiple 1,15 li

Formatted: Outline numbered + Level: 3 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Outline numbered + Level: 3 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: French (Belgium)

2) La Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement au cours d'une période de test continue de 90 jours précédant la réception de la requête du FSP hors jours d'activation de flexibilité<sup>26</sup>;

Pour vérifier la condition 2) ci-dessus, les valeurs de la RMSE<sup>27</sup> pour la Baseline High X of Y\* avec ajustement ainsi que pour Baseline High X of Y\* sans ajustement sont comparées sur une base quotidienne pendant une période de 90 jours. La valeur RMSE pour une méthode de Baseline donnée et pour un jour donné est calculée de la manière suivante :

$$RMSE_{baseline} = \sqrt{\frac{1}{n} \sum_{q=1}^n (bl_q - m_q)^2}$$

n : nombre de quarts d'heure du jour considéré<sup>28</sup>

q : un quart d'heure donné

bl<sub>q</sub> : valeur de la Baseline obtenue pour le quart d'heure q

m<sub>q</sub> : mesure de la puissance quart horaire obtenue au niveau du Point de livraison considéré pour le quart d'heure q

La Baseline avec ajustement est considérée donner de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement si la RMSE de la Baseline avec ajustement est inférieure à la RMSE de la Baseline sans ajustement pendant au moins 75% des jours considérés.

Dans le cas où le gestionnaire du réseau de transport refuse l'application de l'ajustement de la Baseline, le gestionnaire du réseau de transport motive ce refus auprès du FSP et notifie cette décision à la CREG.

### 9.3.2. Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>

La Baseline d'application pour un Point de Livraison DP<sub>PG</sub> participant au service aFRR est une valeur déclarative envoyée par le FSP représentant la puissance (exprimée en MW) pour un MTU de 4 secondes qui est supposée être prélevée ou injectée en ce Point de Livraison pour ce MTU de 4 secondes si le Point de Livraison en question n'est pas activé en aFRR. Les valeurs de Baseline aFRR sont envoyées de manière continue par pas de 4 secondes pour les Points de Livraison faisant partie d'une offre d'énergie d'équilibrage aFRR<sup>29</sup> comme décrit dans le BSP Contrat aFRR.

### 9.39.4. Description des de la méthodologies de Baseline existantes-DA/ID

Les méthodologies de Baseline visées à la section 9.21.1.1.40.2 sont-est décrites ci-dessous.

#### 9.3.1 Méthodologie basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation

La Baseline basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation est la valeur de la puissance moyenne quart horaire mesurée au Point de livraison lors du dernier

<sup>26</sup> Si Elia reçoit une requête d'application d'un ajustement pour un Point de livraison Point de Livraison donné par exemple le 1 octobre, la période de test correspondra à la période du 3 juillet au 30 septembre hors jours d'activation de flexibilité. Toutefois, si cette période n'est pas représentative du profil normal et habituel au niveau du Point de livraison Point de Livraison, le FSP a la possibilité de demander à déplacer cette fenêtre de temps servant pour les tests à une période antérieure plus représentative moyennant une justification.

<sup>27</sup> Erreur quadratique moyenne ou Root Mean Square Error

<sup>28</sup> n correspond à 96 pour tous les jours, sauf les jours de changement d'heure.

<sup>29</sup> Ou faisant partie d'un « Supporting Providing Group » tel que défini dans le T&C BSP aFRR

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Outline numbered + Level: 3 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: French (Belgium)

quart d'heure complet précédant le quart d'heure pendant lequel l'ordre d'activation est donné. Cette valeur de Baseline est appliquée pendant toute la durée de l'activation, même lorsque celle-ci contient plusieurs quarts d'heure.

### 9.3.2 — Baseline High X of Y

~~Pour tout Point de livraison, la Baseline est calculée sur la base des données de consommation/production historiques sur ce Point de livraison, selon la méthode High X of Y décrite ci-après. Pour toute activation qui a lieu pendant une période D<sup>30</sup> déterminée du jour A les étapes suivantes ont lieu :~~

#### 1. ~~Identification des jours « de référence »~~

~~Cette étape consiste à rechercher dans le passé X jours de référence dont les mesures quart horaires du Point de livraison seront utilisées pour calculer la Baseline.~~

~~Ces X jours de référence sont choisis parmi Y jours représentatifs. Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant le jour A de la même catégorie que le jour A<sup>31</sup>, en dehors des jours exclu(s) par le FSP comme décrit ci-dessous.~~

~~Les catégories possibles étant les suivantes:~~

- ~~— catégorie 1 = Jour ouvrable ;~~
- ~~— catégorie 2 = week-end ou jour férié, et enfin~~
- ~~— catégorie 3 = lundi ou 1<sup>er</sup> Jour ouvrable qui suit un jour férié. La catégorie 3 est facultative. Autrement dit, en l'absence de choix explicite du FSP de considérer la catégorie 3, le jour A sera exclusivement traité soit comme un jour de la catégorie 1, soit comme un jour de la catégorie 2.~~

~~Les valeurs de X et Y étant les suivantes :~~

- ~~— X=4 et Y=5 lorsque A est un jour de catégorie 1 ;~~
- ~~— X=2 et Y=3 lorsque A est un jour de catégorie 2 ou 3.~~

~~Le FSP a la possibilité d'exclure un ou plusieurs jour(s) représentatifs aux conditions suivantes:~~

- ~~a. La requête est motivée et justifiée par le FSP ;~~
- ~~b. La justification doit correspondre à l'un des éléments de la liste suivante :~~
  - ~~i. Une activation d'un autre Service d'équilibrage auquel le Point de livraison a participé ;~~
  - ~~ii. Une situation de « Force majeure » telle que visée dans le(s) contrat(s) de(s) Services d'équilibrage concernés, sauf si une situation de « Force majeure » est également d'application le jour de l'activation.~~
  - ~~iii. Une indisponibilité prévue ou imprévue, sauf si une situation d'indisponibilité est également d'application le jour de l'activation ;~~

<sup>30</sup> D correspond à la « période d'activation » pour le service mFRR et à la période de « Livraison Effective » pour la SDR allant de [hh:mm] à [hh:mm+D]

<sup>31</sup> Si la période d'activation D est à cheval sur deux jours A1 et A2, le calcul de la Baseline pour cette activation est scindé sur les sous-périodes D1 (partie de D située dans le jour A1) et D2 (partie de D située dans le jour A2). La méthode de calcul de la Baseline décrite au § 9.3.2 est alors appliquée sur D1 puis sur D2.

Formatted: Outline numbered + Level: 3 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: French (Belgium)

- iv. ~~Des jours fériés, jours de grève avec impact sur le profil de prélèvement/injection du Point de livraison ou une période de fermeture différent du passé, sauf si le jour de l'activation est également un jour férié, un jour de grève ou un jour compris dans une période de fermeture.~~

~~Les jours X correspondent aux jours (parmi les Y décrits ci-dessus) pour lesquels la moyenne de la consommation de puissance active sur la période  $D_{max}$  est la plus élevée (ou la moyenne de l'injection de puissance active est la plus basse<sup>32</sup>), avec  $D_{max}$ <sup>33</sup> correspondant à la période maximale d'activation. Le gestionnaire du réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée l'exclusion d'un ou plusieurs jours.~~

~~2. Calcul du profil de la Baseline.~~

~~Cette étape consiste à calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure de la période D du jour A: cette valeur correspond à la moyenne des X valeurs de comptage au Point de livraison pendant ce même quart d'heure au cours des X jours de référence.~~

~~3. Ajustement du niveau de la Baseline~~

~~Le profil de la Baseline calculé conformément au point 2 ci-dessus est ajusté en fonction de la moyenne du prélèvement/de l'injection du Point de livraison mesuré(e) durant les 3 heures précédant la demande d'activation d'ELIA. L'ajustement s'effectue en additionnant à chaque valeur quart horaire de la Baseline calculée au point 2, un facteur d'ajustement (négatif ou positif). Ce facteur d'ajustement correspond à la différence entre la moyenne du prélèvement/de l'injection du Point de livraison concerné durant les 3 heures précédant la demande d'activation d'ELIA et la moyenne du prélèvement/de l'injection durant les heures correspondantes des X jours de référence.~~

~~9.3.29.4.1. Baseline High X of Y\*~~

~~Pour tout Point de livraison Point de Livraison, la Baseline est calculée sur la base des données de consommation/production historiques sur ce Point de livraison Point de Livraison, selon la méthode High X of Y\* décrite ci-après. Pour toute activation qui a lieu pendant une période d'activation D déterminée du jour A les étapes 1, 2 ainsi que, de manière optionnelle, l'étape 3, ci-dessous ont lieu :~~

~~1. Identification des jours « de référence »~~

~~Cette étape consiste à rechercher dans le passé X jours de référence dont les mesures quart-horaires du Point de livraison Point de Livraison seront utilisées pour calculer la Baseline.~~

~~Ces X jours de référence sont choisis parmi Y jours représentatifs. Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant le jour A de la même catégorie que le jour A<sup>34</sup>, en dehors du jour précédant le jour A, et du/des jour(s) exclu(s) par le FSP comme décrit ci-dessous.~~

~~Les catégories étant :~~

- catégorie 1 = Jour ouvrable,
- catégorie 2 = week-end ou jour férié, et enfin

<sup>32</sup> Autrement dit, que la consommation de puissance active sur la période  $D_{max}$  est la plus élevée avec la convention qu'une consommation de puissance active correspond à une valeur positive et l'injection de puissance active correspond à une valeur négative.

<sup>33</sup>  $D_{max}$  allant de [hh:mm] à :

— [hh+4:mm] en cas de SDR 4 ou de mFRR ;

— [hh+12:mm] en cas de SDR 12.

<sup>34</sup> Si la période d'activation D est à cheval sur deux jours A1 et A2, le calcul de la Baseline pour cette activation est scindé sur les sous-périodes D1 (partie de D située dans le jour A1) et D2 (partie de D située dans le jour A2). La méthode de calcul de la Baseline décrite au § 9.4.19.3.10.3.3 est alors appliquée sur D1 puis sur D2.

Formatted: English (United States)

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

- catégorie 3 = lundi ou 1<sup>er</sup> Jour ouvrable qui suit un jour férié. La catégorie 3 est facultative. Autrement dit, en l'absence de choix explicite du FSP de considérer la catégorie 3, le jour A sera exclusivement traité soit comme un jour de la catégorie 1, soit comme un jour de la catégorie 2.

Les valeurs de X et Y étant les suivantes :

- X=4 et Y=5 lorsque A est un jour de catégorie 1 ;
- X=2 et Y=3 lorsque A est un jour de catégorie 2 ou 3.

Le FSP a la possibilité d'exclure un ou plusieurs jour(s) représentatifs aux conditions suivantes:

- La requête est motivée et justifiée par le FSP ;
- La justification doit correspondre à l'un des éléments de la liste suivante :
  - Une activation d'un Service d'équilibrage ou d'un Service de flexibilité DA/ID auquel le **Point de livraison** a participé ;
  - Une situation de « Force majeure » telle que visée dans le FSP Contract DA/ID conclus entre le FSP et le gestionnaire du réseau de transport, sauf si cette situation de « Force majeure » est également d'application le jour de l'activation.
  - Une indisponibilité prévue ou imprévue, sauf si cette situation d'indisponibilité est également d'application le jour de l'activation ;
  - Des jours fériés, jours de grève avec impact sur le profil de prélèvement/injection du **Point de livraison** ou une période de fermeture différent du passé, sauf si le jour de l'activation est également un jour férié, un jour de grève ou un jour compris dans une période de fermeture ;
  - Pour une activation à la hausse : une situation où la moyenne des Prix de référence pour la Bidding Zone belge pendant la période D<sup>35</sup> du jour à exclure est supérieure à 150 EUR/MWh et supérieure à la moyenne des Prix de référence pour la Bidding Zone belge pendant la période d'activation D du jour A.
  - Pour une activation à la baisse : une situation où la moyenne des Prix de référence pour la Bidding Zone belge pendant la période D<sup>36</sup> du jour à exclure est inférieure à 0 EUR/MWh et inférieure à la moyenne des Prix de référence pour la Bidding Zone belge pendant la période d'activation D du jour A.

Formatted: French (Belgium)

Les jours X correspondent aux jours (parmi les Y décrits ci-dessus) pour lesquels la moyenne du prélèvement de puissance active sur la période d'activation D est la plus élevée ou la moyenne de l'injection de puissance active est la plus basse<sup>37</sup>. Le gestionnaire du réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée l'exclusion d'un ou plusieurs jours.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

## 2. Calcul du profil de la Baseline.

Cette étape consiste à calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure de la période D du jour A: cette valeur correspond à la moyenne des X valeurs de comptage au **Point de livraison** pendant ce même quart d'heure au cours des X jours de référence.

## 3. Etape optionnelle conformément à la section 1.1.19.2.210.2.3 : Ajustement du niveau de la Baseline

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

<sup>35</sup> correspondant à la période d'activation D

<sup>36</sup> correspondant à la période d'activation D

<sup>37</sup> Autrement dit, que la consommation de puissance active sur la période D<sub>max</sub> est la plus élevée avec la convention qu'une consommation de puissance active correspond à une valeur positive et l'injection de puissance active correspond à une valeur négative.

Le profil de la Baseline calculé conformément au point 2 ci-dessus est ajusté en fonction de la moyenne du prélèvement/de l'injection du **Point de livraison** mesuré(e) pendant une période d'ajustement précédant l'activation. L'ajustement s'effectue en additionnant à chaque valeur quart-horaire de la Baseline calculée au point 2, un facteur d'ajustement (négatif ou positif). Ce facteur d'ajustement correspond à la différence entre la moyenne du prélèvement/de l'injection du **Point de livraison** concerné pendant la période d'ajustement au jour A ( $P_{ajust,A}$ ) et la moyenne du prélèvement/de l'injection durant la période correspondante des X Jours de référence ( $P_{ajust,X}$ ). La période d'ajustement correspond à la période de 3 heures commençant 6 heures avant le début de l'activation<sup>38</sup>.

Le gestionnaire du réseau de transport effectuera un monitoring du facteur d'ajustement: si ce facteur est supérieur à +15% de la valeur  $P_{ajust,X}$  pour une activation à la hausse (ou inférieur à -15% de  $P_{ajust,X}$  pour une activation à la baisse) du **Point de livraison**, Elia demandera au FSP une justification valable des raisons d'une telle différence entre la puissance mesurée quelques heures avant l'activation et celle mesurée aux mêmes périodes pendant les X jours de référence. Si une telle justification ne peut être fournie ou reste insuffisante, Elia, après notification à la CREG, n'appliquera plus d'ajustement sur le **Point de livraison** concerné pendant une période de 6 mois. Le **point de livraison** concerné, ou le cas échéant la liste des **Points de livraison** concernés, est communiqué au FSP par e-mail. La période de six mois susmentionnée commence cinq Jours ouvrables après la notification par ELIA. Après cette période, le FSP doit à nouveau introduire une demande d'application de l'ajustement de la Baseline pour le **Point de livraison** concerné.

## 10.10. DONNÉES DE MESURE

### 10.10.1. Détermination du Volume de flexibilité fourni

Les données de mesure de la puissance active provenant tant des Compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des **Points de livraison** concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le Volume de flexibilité fourni.

#### 10.2 Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle

~~Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Électricité, les données de mesure de l'année calendrier précédente (du 1/1/XX jusqu'au 31/12/XX compris) de la puissance active provenant tant des Compteurs principaux que des Sous compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des **Points de livraison** concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le prélèvement net moyen du **Point de livraison** calculé sur une base annuelle.~~

~~Si le FSP souhaite que certaines périodes historiques, en raison de développements significatifs dans le profil du client final, ne puissent pas être considérées, le FSP fournit une explication motivée au gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau de transport évalue cette motivation et motive sa décision.~~

~~Si les données de mesure de l'année calendrier précédente provenant tant des Compteurs principaux que des Sous compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS ne sont pas disponibles, le prélèvement net moyen du **Point de livraison** est déterminé sur base des données historiques de processus pertinents et/ou similaires, fournies par le FSP au~~

<sup>38</sup>La période considérée comme période d'ajustement correspond donc à [hh-6:mm ; hh-3:mm] pour une activation commençant à hh:mm

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Outline numbered + Level: 2 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,02 cm

Formatted: French (Belgium)

~~gestionnaire du réseau de transport, ce qui permettra au gestionnaire du réseau de transport de vérifier d'une autre manière le prélèvement net moyen calculé de façon quantitative.~~

~~Un manque structurel de données de mesure ne permettant pas au gestionnaire du réseau de transport d'évaluer quantitativement le Volume de flexibilité fourni constitue une situation dans laquelle un Transfert d'énergie ne peut pas être admis.~~

### ~~10.310.2. Exigences générales~~

~~Les exigences techniques générales des Sous-compteurs des **Points de livraison**Points de Livraison en aval des Points d'accès raccordés au Réseau Elia sont disponibles sur le site web d'Elia ("**Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage**")<sup>39</sup> ou sur demande par e-mail à l'adresse **contracting\_as@elia.be**. Ces exigences ne portent pas préjudice aux règles adoptées en application de l'article 19ter, §2 de la loi électricité.~~

~~Les modalités générales de placement et de gestion des Sous-compteurs (facilitant le marché de l'énergie) dans les réseaux de distribution suivent les dispositions des règlements techniques régionaux ou autre réglementation régionale, si d'application.~~

~~Les modalités générales concernant l'échange de données de comptage de puissance active quart horaire entre le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia et le gestionnaire du réseau de transport sont disponibles sur le site web d'Elia ( "Metering data exchanges for CDS Operator")<sup>40</sup>. Le gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia a également la possibilité d'échanger des données de comptage quart horaires conformément aux dispositions de la section **6.47-4** provenant de la base de données du gestionnaire du Réseau fermé raccordé au Réseau Elia.~~

## ~~11.11. PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI~~

### ~~11.11.1. Généralités~~

~~Le Volume de flexibilité fourni à un **Point de livraison**Point de Livraison tel que calculé selon les principes ci-dessous est le volume utilisé dans une situation de marché avec Transfert d'énergie pour la correction du Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub>, et du BRP<sub>FSP</sub>, ainsi que pour les échanges de données visant à faciliter la compensation financière ~~entre le FSP et le fournisseur~~.~~

### ~~11.211.2. Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de **Points de livraison**Points de Livraison DP<sub>PG</sub>~~

~~Lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de **Points de livraison**Points de Livraison DP<sub>PG</sub>, le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :~~

- ~~Les **Points de livraison**Points de Livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni lors de l'activation sont ceux communiqués par le FSP lors de sa deuxième notification au gestionnaire du réseau de transport qui a lieu au plus tard **3-8** minutes après la fin **du dernier quart d'heure de**~~

<sup>39</sup> "General technical requirements of the submetering solutions", ou pour l'afRR, "General technical requirements for private measurement", disponibles sur la page <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/services-auxiliaires/documentation-technique-relative-a-la-fourniture-de-services-auxiliaires> ou sur <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>.

<sup>40</sup> Disponible sur la page <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/services-auxiliaires/documentation-technique-relative-a-la-fourniture-de-services-auxiliaires> ou sur <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>.

Formatted: Style2  
Formatted: French (Belgium)  
Formatted: French (Belgium)  
Formatted: French (Belgium)  
Formatted: French (Belgium)  
Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)  
Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)  
Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2  
Formatted: French (Belgium)  
Formatted: French (Belgium)  
Formatted: French (Belgium)

Field Code Changed  
Field Code Changed  
Field Code Changed  
Field Code Changed

de la période d'activation tel que décrit à la section 13.2.14.2.1. Les Points de livraison pour lesquels le volume notifié est égal à OMW sont en outre exclus pour le calcul du Volume de flexibilité fourni. Dans le cas où le FSP n'informe pas le gestionnaire du réseau de transport comme décrit à la section 13.2.14.2.1, la dernière notification reçue sera utilisée pour le calcul du Volume de flexibilité fourni.

- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison pour un quart d'heure donné de la période d'activation est calculé en prenant la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 11.4.0.2.1, et la puissance quart horaire mesurée et validée pour ce quart d'heure ; cette différence est limitée à la puissance maximale que le FSP peut activer dans le cadre d'une Offre d'énergie mFRR, telle que communiquée dans la Déclaration FSP-client final, et divisée par quatre.

### 11.3 — Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR

Pour la réserve stratégique d'effacement (SDR), le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre de la SDR, sont ceux communiqués par le FSP lors de sa deuxième notification au gestionnaire du réseau de transport qui a lieu au plus tard trois minutes après la fin de la période d'activation (qui correspond pour la SDR à la Livraison Effective, comme décrit à la section 14.2.2). Les Points de livraison pour lesquels le volume notifié est égal à OMW sont en outre exclus pour le calcul du Volume de flexibilité fourni. Dans le cas où le FSP n'informe pas le gestionnaire du réseau de transport comme décrit à la section 14.2.2, la dernière notification reçue sera utilisée pour le calcul du Volume de flexibilité fourni.
- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison pour un quart d'heure donné de la période d'activation est calculé en prenant la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 10.2.2, et la puissance quart horaire mesurée et validée pour ce quart d'heure ; cette différence est limitée à la puissance maximale que le FSP peut activer dans le cadre d'un Contrat SDR, telle que communiqué dans la Déclaration FSP-client final, et divisée par quatre.
- Le Volume de flexibilité fourni est calculé pour la période de Livraison Effective et n'est pas calculé pour les autres périodes<sup>44</sup> d'une activation de SDR telles que décrites dans la section 7.2.2. des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

#### 11.411.3. Calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité DA/ID

Pour des activations du Service de flexibilité DA/ID, le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni par le FSP dans le cadre du Service de flexibilité DA/ID sont ceux communiqués par le FSP lors de sa dernière notification au gestionnaire du réseau de transport qui a lieu au plus tard 3 minutes après

<sup>44</sup> «Warm-up», «Ramp-down»

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Outline numbered + Level: 2 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,02 cm

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

la fin de la période d'activation tel que décrit à la section [13.2.313.2.314.2.3](#). Les ~~Points de livraison~~ **Points de Livraison** pour lesquels le volume notifié est égal à OMW sont en outre exclus pour le calcul du Volume de flexibilité fourni. Dans le cas où le FSP n'informe pas le gestionnaire du réseau de transport comme décrit à la section [13.2.313.2.314.2.3](#), la dernière notification reçue sera utilisée pour le calcul du Volume de flexibilité fourni.

- Le Volume de flexibilité fourni en un ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** pour un quart d'heure donné de la période d'activation est calculé en prenant la différence entre la Baseline, telle que définie à la section [9.2.1.1.19.2.210.2.3](#), et la puissance quart horaire mesurée et validée pour ce quart d'heure ; cette différence est limitée à la puissance maximale que le FSP peut activer dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID, telle que communiquée dans la Déclaration FSP-client final, et divisée par quatre.
- Dans le cas où une Offre d'énergie mFRR est activée et Elia constate qu'un ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** donné est notifié par le FSP comme ayant participé à deux activations (mFRR et DA/ID) pour un quart d'heure donné, le calcul ci-dessus ne sera pas effectué pour ce ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** pendant ce quart d'heure. Autrement dit, le calcul du Volume de flexibilité fourni pour ce ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** pendant ce quart d'heure sera effectué uniquement conformément les principes décrits à la section [11.212.2](#).

#### **11.4. Calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre d'une activation du Service de flexibilité aFRR au moyen de Points de Livraison DPPG**

Lors d'une activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de Livraison DPPG, le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de Livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni lors de l'activation sont ceux communiqués par le FSP, par pas de 4 secondes, comme participant à la livraison de l'aFRR demandé pour le MTU, tel que décrit dans le contrat BSP aFRR.
- La puissance par pas de 4 secondes fournie en un Point de Livraison activé par le FSP dans le cadre de la fourniture du service de flexibilité aFRR tel que demandé est calculée en prenant la différence entre la Baseline pour ce pas de 4 secondes, telle que définie à l'article 9.3.2, et la puissance pour ce pas de 4 secondes mesurée sur ce Point de Livraison.
- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de Livraison par direction d'activation pour un quart d'heure donné est calculé comme la moyenne des puissances fournies par pas de 4 secondes sur le quart d'heure et pour le Point de Livraison considérés-divisés, ensuite par quatre, en ligne avec le contrat BSP aFRR.

### **12.12. PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE**

#### **12.12.1. Principes généraux pour la correction du Périmètre d'équilibre**

Lors d'une activation d'un ~~Point de livraison~~ **Point de Livraison** pour lequel une situation de marché avec Transfert d'énergie s'applique, le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> est corrigé par le gestionnaire du réseau de transport en vue de neutraliser l'effet de cette activation sur son périmètre. Cette correction du Périmètre d'équilibre de BRP<sub>source</sub> est décrite ~~à l'art. 20.8~~ **dans le** Contrat BRP.

Le BRP<sub>FSP</sub> assume la responsabilité d'équilibre relative à l'activation du FSP auquel il est associé. Le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>FSP</sub> est corrigé, tel que décrit ~~à l'art. 20.8~~ **dans le** Contrat BRP.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

**12.2. La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette)<sup>42</sup> et un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net)<sup>42</sup> sur le même point d'accès.**

**12.2 – Principes de correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs BRP sont actifs sur un Point d'accès**

**12.2.1 – La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (pour le prélèvement des installations de consommation du site) et d'un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection de la production locale<sup>43</sup>.**

Dans le cas où deux BRP<sub>source</sub> sont actifs sur un Point d'accès, dont l'un est responsable du prélèvement (brut) et l'autre est responsable de l'injection de la production locale, un comptage doit nécessairement être installé pour discerner les volumes à attribuer au périmètre de chacun des deux BRPs, et ce indépendamment de la participation ou non des installations concernées à un Service de flexibilité. La production locale<sup>44</sup> n'étant pas éligible pour le Transfert d'énergie, seul le BRP chargé du suivi du prélèvement (brut) de ce Point d'accès sera impacté par le Transfert d'énergie selon des règles identiques au cas où un seul BRP est désigné pour le Point d'accès.

**La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette)<sup>42</sup> et un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net)<sup>45</sup> sur le même point d'accès.**

Les règles suivantes sont d'application dans le cas où sur le même Point d'accès, un BRP<sub>source</sub> est chargé du suivi de l'injection (nette) (BRP<sub>source i</sub>) et un autre BRP<sub>source</sub> est chargé du suivi du prélèvement (net) (BRP<sub>source o</sub>).

Pour chaque quart d'heure de l'activation :

- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart d'heure indique une situation de prélèvement net et qu'il y a un prélèvement net mesuré pendant ce quart d'heure<sup>46</sup>, le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) est corrigé en soustrayant le Volume de flexibilité fourni<sup>47</sup> du Périmètre d'équilibre.
- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart d'heure indique une situation d'injection nette et qu'il y a une injection nette mesurée pendant ce quart d'heure<sup>48</sup>, le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette) est corrigé en soustrayant le Volume de flexibilité fourni<sup>49</sup> du Périmètre d'équilibre.
- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart d'heure indique une situation d'injection nette, et qu'il y a un prélèvement net mesuré pendant ce quart

<sup>42</sup> Tel que décrit dans le contrat d'accès pour des Points d'accès au Réseau Elia.

<sup>43</sup> Tel que décrit à l'annexe 3bis du contrat d'accès pour des Points d'accès au Réseau Elia.

<sup>44</sup> Conformément à la section 4 des Règles organisant le Transfert d'énergie, seuls les Points de livraison Points de Livraison dont le prélèvement net moyen est positif sur une base annuelle sont éligibles au Transfert d'énergie.

<sup>45</sup> Tel que décrit à l'annexe 3ter du contrat d'accès pour des Points d'accès au Réseau Elia.

<sup>46</sup> Situation où on est en prélèvement et où le Volume de flexibilité fourni ne fait pas changer le sens de la puissance mesurée au Point d'accès

<sup>47</sup> Dans le cas où une augmentation du prélèvement net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est négatif et dans le cas où une réduction du prélèvement net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif.

<sup>48</sup> Situation où on est en injection et où le Volume de flexibilité fourni ne fait pas changer le sens de la puissance mesurée au Point d'accès.

<sup>49</sup> Dans le cas où une augmentation de l'injection net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif et dans le cas où une réduction de l'injection net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est négatif.

Formatted: Font:

Formatted: Style2

Formatted: Font:

Formatted: Outline numbered + Level: 2 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,02 cm

Formatted: Outline numbered + Level: 3 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Outline numbered + Level: 3 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium)

Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium), Subscript

Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium)

Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium), Subscript

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Not Bold, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

heure<sup>50</sup>, le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) est corrigé en premier avec la valeur absolue du Volume de flexibilité fourni<sup>51</sup>, à concurrence (maximum) de la valeur absolue du prélèvement net mesuré pendant ce quart d'heure. Cette valeur de correction obtenue est additionnée au Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du prélèvement (net). La différence entre la valeur absolue du Volume de flexibilité fourni et le volume utilisé pour la correction du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) est additionnée au Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette).

— Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart d'heure indique une situation de prélèvement net, et qu'il y a une injection nette mesurée pendant ce quart d'heure<sup>52</sup>, le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette) est corrigé en premier avec le Volume de flexibilité fourni<sup>53</sup>, à concurrence de la valeur absolue d'injection nette mesurée pendant ce quart d'heure. Cette valeur de correction obtenue est soustraite du Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette). La différence entre le Volume de flexibilité fourni et le volume utilisé pour la correction du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection est soustraite du Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net).

- Dans le cas où il y a un prélèvement net mesuré sur le Compteur Principal pendant ce quart d'heure, le volume de compensation pour le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) (BRP<sub>source\_o</sub>) est calculé en premier, sur base de la valeur du prélèvement mesuré et de la valeur du Volume de flexibilité fourni à la baisse pendant ce quart d'heure

- La compensation initiale pour le BRP<sub>source\_o</sub> est la valeur du Volume de flexibilité fourni à la baisse, à concurrence (maximum) de la valeur du prélèvement mesuré pendant ce quart d'heure
  - Cette compensation initiale reçoit un signe négatif, ce qui signifie une réduction du prélèvement dans le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source\_o</sub>
- La compensation initiale pour le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette) (BRP<sub>source\_i</sub>) est ensuite déterminée sur base de la compensation initiale pour le BRP<sub>source\_o</sub> et du Volume net de flexibilité fourni<sup>54</sup>
- Si cette compensation initiale pour le BRP<sub>source\_i</sub> est une réduction de l'injection supérieure au volume d'injection mesuré, l'écart entre la compensation maximale pour le BRP<sub>source\_i</sub> (qui égale le volume d'injection mesuré) et la compensation initiale est déterminé
- Ensuite, une compensation adaptée pour le BRP<sub>source\_o</sub> est calculée sur base de la compensation initiale pour BRP<sub>source\_o</sub> et l'écart calculé ci-dessus
- La compensation adaptée pour le BRP<sub>source\_i</sub> est ensuite déterminée sur base de la compensation adaptée pour le BRP<sub>source\_o</sub> et le Volume net de flexibilité fourni
  - Cette compensation adaptée peut avoir un signe négatif, ce qui signifie une réduction de l'injection dans le Périmètre d'équilibre, ou un signe positif, ce qui signifie une augmentation de l'injection dans le Périmètre d'équilibre

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Font color: Auto, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

<sup>50</sup> Situation où on est en injection et où le Volume de flexibilité fourni au Point de livraison/Point de Livraison fait passer la puissance mesurée au Point d'accès en prélèvement

<sup>51</sup> Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart d'heure indique une situation d'injection nette, et qu'il y a un prélèvement net mesuré, le Volume de flexibilité fourni est négatif (downward activation).

<sup>52</sup> Situation où on est en prélèvement et où le Volume de flexibilité fourni au Point de livraison/Point de Livraison fait passer la puissance mesurée au Point d'accès en injection

<sup>53</sup> Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart d'heure indique une situation de prélèvement net, et qu'il y a une injection nette mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif (upward activation).

<sup>54</sup> Dans le cas où une augmentation de l'injection net ou une réduction du prélèvement net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif et dans le cas où une réduction de l'injection net ou une augmentation du prélèvement est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est négatif.

- Dans le cas où il y a une injection nette mesurée sur le Compteur Principal pendant ce quart-heure, le volume de compensation pour le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette) (BRP<sub>source\_i</sub>) est calculée en premier, sur base de la valeur de l'injection mesurée et de la valeur du Volume de flexibilité fourni à la hausse pendant ce quart d'heure

o La compensation initiale pour le BRP<sub>source\_i</sub> est la valeur du Volume de flexibilité fourni à la hausse, à concurrence (maximum) de la valeur de l'injection mesurée pendant ce quart d'heure

▪ Cette compensation initiale reçoit un signe négatif, ce qui signifie une réduction de l'injection dans le Périmètre d'équilibre

o La compensation initiale pour BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) (BRP<sub>source\_o</sub>) est ensuite déterminée sur base de la compensation initiale pour le BRP<sub>source\_i</sub> et le Volume net de flexibilité fourni

o Si cette compensation initiale pour le BRP<sub>source\_o</sub> est une réduction du prélèvement supérieure au volume de prélèvement mesuré, l'écart entre la compensation maximale pour le BRP<sub>source\_o</sub> (qui égale le volume de prélèvement mesuré) et la compensation initiale est déterminé

o Ensuite, une compensation adaptée pour le BRP<sub>source\_o</sub> est calculée sur base de la compensation initiale pour BRP<sub>source\_o</sub> et l'écart calculé ci-dessus

o La compensation adaptée pour le BRP<sub>source\_i</sub> est ensuite déterminée sur base de la compensation adaptée pour le BRP<sub>source\_o</sub> et le Volume net de flexibilité fourni

▪ Cette compensation adaptée peut avoir un signe négatif, ce qui signifie une réduction du prélèvement dans le Périmètre d'équilibre, ou un signe positif, ce qui signifie une augmentation du prélèvement dans le Périmètre d'équilibre

Dans des situations de marché avec Transfert d'énergie, les volumes de compensation décrites ci-dessus sont utilisées pour déterminer les corrections agrégées des Périmètres d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) et de BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette).

Dans des situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM, les volumes de compensation décrites ci-dessus sont utilisées pour les corrections individuelles des mesures de prélèvement et d'injection.

Dans des situations de marché sans Transfert d'énergie avec régime d'Opt-Out, les volumes des compensation décrits ci-dessus sont utilisés pour déterminer les Volumes de flexibilité agrégés fournis dont l'échange est décrit à la section 15.

Les principes ci-dessus sont appliqués pour chaque calcul de volume de flexibilité fourni sur un Point de livraison Point de Livraison situé en aval d'un Point d'accès sur lequel plusieurs BRPs sont actifs. Si le BRP<sub>source</sub> a plusieurs Points de livraison Points de Livraison situés en aval du Point d'accès dans son portefeuille, la méthode décrite s'applique respectivement à chacun d'entre eux, en respectant les principes mentionnés précédemment.

L'Annexe 21 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie contient un exemple de correction du Périmètre d'équilibre pour le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) et le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette).

Formatted: French (Belgium)

**12.3. La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où un ou plusieurs BRP<sub>source</sub> est/sont chargé du suivi de l'injection et du prélèvement sur des Points de Livraison en aval d'un Point d'accès**

Dans des situations de marché avec Transfert d'énergie, dans le cas où derrière un Point d'accès, un BRP<sub>source</sub> est chargé du suivi de l'injection et du prélèvement d'un Point de Livraison, les corrections sont faites avant les corrections pour le Transfert d'énergie conformément au Contrat BRP.

**12.4. La correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs FSPs fournissent des Volumes de flexibilité en aval du même Point d'accès pendant le même quart d'heure**

Si, dans des situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM ou sans Transfert d'énergie avec régime d'Opt-Out, plusieurs FSPs ont des Volumes de flexibilité fourni en aval du même Point d'accès et pendant le même quart d'heure, les compensations décrites ci-dessus sont attribuées à chaque couple fournisseur-FSP dans l'ordre suivante :

- Les volumes de compensation sont d'abord attribués aux FSPs qui ont activé des volumes mFRR, puis aux FSPs qui ont activé des volumes DA/ID, puis aux FSPs qui ont activé des volumes aFRR.
- Si par produit (mFRR, DA/ID ou aFRR), plusieurs FSPs ont activé des volumes, les volumes de compensation sont attribués d'abord au FSP avec le Volume de flexibilité fourni qui est le plus petit en valeur absolue.
- Dans le cas où un prélèvement net est mesuré sur le Compteur Principal pendant ce quart-heure, les volumes de compensation sont d'abord attribués au BRP<sub>source, O</sub> ; dans le cas où il y a une injection nette mesurée sur le Compteur Principal pendant ce quart-heure, les volumes de compensation sont d'abord attribué au BRP<sub>source, L</sub>.

Dans une situation de marché sans Transfert d'énergie de régime d'Opt-Out, ce partage est informatif.

**13.13. NOTIFICATION**

**13.13.1. Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP**

**13.13.1.1. Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison**

Les notifications du gestionnaire du réseau de transport au FSP concernant une activation d'une offre d'énergie mFRR sont décrites dans le contrat BSP mFRR.

Le gestionnaire du réseau de transport notifie le plus vite possible au FSP, au moment de l'envoi de l'ordre d'activation<sup>55</sup>, et au plus tard 3 minutes avant le début du quart d'heure de l'activation, les caractéristiques d'une activation, c. à d. la puissance demandée par quart d'heure sur la base de laquelle le Volume de flexibilité commandé est déterminé, le début et la fin de la période d'activation.

**13.13.2. Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR**

Les notifications du gestionnaire du réseau de transport au FSP concernant une activation d'une offre d'énergie aFRR sont décrites dans le contrat BSP aFRR.

- Formatted: Font:
- Formatted: Font: Bold
- Formatted: Font: Bold
- Formatted: Font: Bold
- Formatted: Font:
- Formatted: Style2
- Formatted: French (Belgium)
- Formatted: Style2, No bullets or numbering

Formatted: Style1

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

<sup>55</sup> Comme décrit dans le T&C BSP mFRR, selon le type d'activation (Scheduled Activation and Direct Activation).

Le gestionnaire du réseau de transport notifie au FSP les caractéristiques d'une activation demandée, c. à d. la puissance demandée par quart d'heure sur la base de laquelle le Volume de flexibilité commandé est déterminé, le début et la fin de la période de Livraison Effective lors de l'étape de de vérification telle que décrite à la section 7.4.3 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique et qui précède la période de ramp down (telle que décrite à la section 7.3.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique).

~~13.1.213.1.3.~~ Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID

Formatted: Style5

Pas d'application dans le cadre du Service de flexibilité DA/ID.

Formatted: French (Belgium)

~~13.213.2.~~ Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport

Formatted: Style2

Le FSP informe le gestionnaire du réseau de transport des caractéristiques de chaque activation, comme décrit ci-dessous, des Points de livraison utilisés ainsi que la répartition du Volume de flexibilité commandé entre ces Points de livraison par quart d'heure de la période d'activation (ou de la Livraison Effective en cas d'activation de la SDR).

Formatted: French (Belgium)

~~13.213.2.1.~~ Notifications du FSP au gestionnaire du réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP<sub>PG</sub>

Formatted: Style5

- ~~Le FSP informe une 1<sup>re</sup> fois le gestionnaire du réseau de transport, au plus tôt dès réception de la demande d'activation et au plus tard trois cinq minutes après le début de la période d'activation, de la liste des Points de livraison avec lesquels il exécutera la fourniture de la flexibilité et du volume que chaque Point de livraison fournira par quart d'heure dans le cadre de l'activation de flexibilité.~~
- ~~Le FSP informe une 2<sup>e</sup> fois le gestionnaire du réseau de transport dans les 3 9 minutes après la fin du dernier quart d'heure de la période d'activation de la liste finale des Points de livraison avec lesquels il a exécuté la fourniture de flexibilité et du volume correspondant activé par chaque Point de livraison de son offre par quart d'heure.~~

Formatted: French (Belgium)

~~Les notifications du FSP au gestionnaire du réseau de transport concernant une activation d'une offre d'énergie mFRR sont décrites dans le contrat BSP mFRR, dans l'article qui décrit les exigences de communication.~~

Formatted: No bullets or numbering

Formatted: French (Belgium)

~~13.2.2.~~ Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR Notifications du FSP au gestionnaire du réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>

Formatted: Style5

~~Les notifications du FSP au gestionnaire du réseau de transport concernant une activation d'une offre d'énergie aFRR sont décrites dans le contrat BSP aFRR.~~

Formatted: French (Belgium)

- ~~Le FSP informe une 1<sup>re</sup> fois le gestionnaire du réseau de transport pendant le quart d'heure qui précède la Livraison Effective et au plus tard trois minutes après le début de la période de Livraison Effective de la liste des Points de livraison avec lesquels il exécutera la fourniture de flexibilité et du volume que fournira chaque Point de livraison par quart d'heure dans le cadre de l'activation de la flexibilité.~~

- Le FSP informe une 2<sup>e</sup> fois le gestionnaire du réseau de transport dans les 3 minutes après la fin de la période de Livraison Effective de la liste finale des Points de livraison avec lesquels il a exécuté la fourniture de flexibilité et le volume de flexibilité correspondant activé par chaque Point de livraison de son unité SDR par quart d'heure.

~~13.2.2~~ **13.2.3.** Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour la fourniture du Service de flexibilité DA/ID à partir des ~~Points de livraison~~ Points de Livraison DP<sub>PG</sub>

- Le FSP informe une 1<sup>re</sup> fois le gestionnaire du réseau de transport du fait qu'il procède à une activation pendant le quart d'heure qui précède la période d'activation et au plus tard 5 minutes avant le début de la période d'activation. Cette notification contient les informations suivantes:
  - Période d'activation
  - Volume total activé
  - La liste des ~~Points de livraison~~ Points de Livraison avec lesquels il exécutera l'activation et du volume que chaque ~~Point de livraison~~ Point de Livraison fournira par quart d'heure dans le cadre de cette activation.

De plus, cette notification agit comme un déclencheur pour permettre les notifications ultérieures, et le cas échéant, les corrections de périmètre et l'échange de données dans une situation de marché avec Transfert d'énergie.

- Le FSP informe une 2<sup>e</sup> fois le gestionnaire du réseau de transport, au plus tôt cinq minutes avant le début de la période d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation, de la mise à jour des informations transmises lors de sa précédente notification. La période d'activation et la liste des ~~Points de livraison~~ Points de Livraison avec lesquels il exécute l'activation doivent être les mêmes que celles fournies dans la 1<sup>ère</sup> notification. Le FSP fournit également dans les plus brefs délais une mise à jour de cette 2<sup>e</sup> notification pour toute modification du volume activé au moins d'un ~~Point de livraison~~ Point de Livraison.
- Le FSP informe une 3<sup>e</sup> fois le gestionnaire du réseau de transport, au plus tôt immédiatement après la fin de la période d'activation et au plus tard trois minutes après la fin de la période d'activation, de la mise à jour des informations transmises lors de sa précédente notification. La période d'activation et la liste des ~~Points de livraison~~ Points de Livraison avec lesquels il a exécuté l'activation doivent être les mêmes que celles fournies dans la 1<sup>ère</sup> notification.

~~13.2~~ **13.3.** Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP<sub>source</sub>

Lors d'une activation de ~~Points de livraison~~ Points de Livraison DP<sub>PG</sub> (sauf Points de Livraison connectés aux réseaux de distribution <= 1 kV) dans le cadre d'une Offre d'énergie mFRR ou du Service de flexibilité DA/ID ~~ou de SDR~~, le gestionnaire du réseau de transport informe le BRP<sub>source</sub> via une série de notifications comme décrit ci-dessous:

Chaque notification au BRP<sub>source</sub> Consiste en un tableau indiquant par quart d'heure:

- Une évaluation du volume de flexibilité total activé (agrégé sur tous les ~~Points de livraison~~ Points de Livraison activés<sup>56</sup>) dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub>.

<sup>56</sup> Cette agrégation est effectuée par quart d'heure pour tous les Services de flexibilité activés pendant ce quart d'heure.

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

- b. Une évaluation du volume de flexibilité maximum pouvant être activé (agrégé sur tous les **Points de livraison** Points de Livraison activés) dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub> ;

Ces informations sont fournies sur base agrégée au BRP<sub>source</sub> tel que décrit à l'art. 20.8 et Annexe 5 du dans le Contrat BRP et dans le respect des règles en matière de confidentialité telles que décrites à la section 15.116.1.

Le volume de flexibilité total activé par quart d'heure dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub> est calculé comme la somme du volume de flexibilité activé par chaque **Point de livraison** Point de Livraison du portefeuille du BRP<sub>source</sub> pendant ce quart d'heure, tel que notifié par un FSP au gestionnaire du réseau de transport conformément à la section 13.214.2.

Le volume de flexibilité maximum pouvant être activé par quart d'heure et par direction dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub> est calculé comme la somme de la puissance maximale pouvant être activée dans cette direction pour chaque **Point de livraison** Point de Livraison du portefeuille du BRP<sub>source</sub> qui est communiqué par un FSP dans une notification du FSP visée à la section 13.2.314.2.3, ou dans une Offre d'énergie mFRR ou qui est repris dans l'unité SDR du FSP.<sup>57</sup>

### 13.3.1. Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP<sub>source</sub> dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>

Dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR, le gestionnaire du réseau de transport envoie au BRP<sub>source</sub> une notification contenant les données décrites aux points a. et b. ci-dessus ou une mise à jour de ces dernières aux moments suivants :

- après une demande d'activation du gestionnaire du réseau de transport au FSP d'une Offre d'énergie mFRR<sup>58</sup> pour laquelle un ou plusieurs **Points de livraison** Points de Livraison sont localisés dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub> ;
- après une demande d'activation du gestionnaire du réseau de transport au FSP de la SDR<sup>59</sup> pour laquelle un ou plusieurs **Points de livraison** sont localisés dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub> ;
- après réception par le gestionnaire du réseau de transport d'une notification d'un FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR, telle que visée à la section 13.2.144.2.4. Cette notification est envoyée au BRP<sub>source</sub> après la fin de la période pendant laquelle la notification au gestionnaire du réseau de transport est supposée être envoyée par le FSP<sup>60</sup>.

### 13.3.2. Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP<sub>source</sub> dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie aFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>

Pas d'application dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie aFRR.

<sup>57</sup> Imaginons qu'un FSP notifie le gestionnaire du réseau de transport qu'il utilise les **Points de livraison** Points de Livraison DP1 et DP2 dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID pendant un quart d'heure donné, et que ces **Points de livraison** Points de Livraison se trouvent dans le portefeuille d'un seul BRP<sub>source</sub>. Supposons en outre que la puissance maximale que le FSP peut activer à la hausse pour ces **Points de livraison** Points de Livraison pour le Service de flexibilité DA/ID correspond respectivement à +10 MW et +5 MW, et que la puissance maximale que le FSP peut activer à la baisse pour ces **Points de livraison** Points de Livraison pour le Service de flexibilité DA/ID correspond respectivement à -15 MW et -5 MW. Dans ce cas, le volume de flexibilité maximum pouvant être activé à la hausse dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub> pendant ce quart d'heure correspond à +15 MW, et le volume de flexibilité maximum pouvant être activé à la baisse dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub> pendant ce quart d'heure correspond à -20 MW.

<sup>58</sup> ce qui correspond à au plus tôt un quart d'heure et au plus tard 3 minutes avant le début de la période d'activation.

<sup>59</sup> cette notification ou mise à jour est envoyée un quart d'heure avant le début de la livraison effective dans le cadre d'une activation de SDR.

<sup>60</sup> ce qui correspond à 3 minutes après le début de la période d'activation pour la première notification du FSP et 3 minutes après la fin de la période d'activation pour la deuxième notification du FSP.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Verdana

Formatted: Outline numbered + Level: 3 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 1,27 cm + Indent at: 2,16 cm

Formatted: Normal, Line spacing: single, No bullets or numbering

**13.3.3. Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRP<sub>source</sub> dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID**

Dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID, le gestionnaire du réseau de transport envoie au BRP<sub>source</sub> une notification contenant les données décrites aux points a. et b. -ci-dessus ou une mise à jour de ces dernières au moment suivant :

- après réception par le gestionnaire du réseau de transport d'une notification d'un FSP dans le cadre de la fourniture d'un Service SDR, telle que visée à la section 14.2.2. Cette notification est envoyée au BRP<sub>source</sub> après la fin de la période pendant laquelle la notification au gestionnaire du réseau de transport est supposée être envoyée par le FSP<sup>61</sup> ;
- après réception par le gestionnaire du réseau de transport d'une notification d'un FSP dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID, telle que visée à la section 13.2.314.2.3. Cette notification est envoyée au BRP<sub>source</sub> après la fin de la période pendant laquelle la notification au gestionnaire du réseau de transport est supposée être envoyée par le FSP<sup>62</sup>. En plus, une notification additionnelle est envoyée au BRP<sub>source</sub>, le cas échéant, le plus tôt possible après la réception d'une mise à jour des informations fournies par le FSP dans sa 5<sup>on</sup>-2<sup>e</sup> notification au cas où la mise à jour serait fournie après le délai pour cette 2<sup>e</sup> notification.

**13.413.4. Prolongation ou arrêt de la période d'activation**

Pour autant que le design de chaque produit spécifique le permette, toute prolongation d'une période d'activation (Livraison Effective) mènera à nouveau à la série de notifications (GRT<sup>63</sup> à FSP ; FSP à GRT ; GRT à BRP<sub>source</sub>) décrites aux sections 13.114.1, 13.214.2 et 13.314.3 qui ont lieu en début de période d'activation (Livraison Effective), et tout arrêt anticipé d'une activation mènera à la série de notifications (GRT à FSP ; FSP à GRT ; GRT à BRP<sub>source</sub>) décrites aux sections 13.114.1, 13.214.2 et 13.314.3 qui ont lieu en fin de période d'activation (Livraison Effective).

**14.14. PÉNALITÉS**

**14.1. Pénalités spécifiques relatives au contrôle de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR ou aFRR au moyen de Points de livraison** Points de Livraison DP<sub>PG</sub>

Les pénalités s'appliquent telles que décrites dans le contrat BSP mFRR ou le contrat BSP aFRR.

Les pénalités spécifiques au contrôle de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR sont expliquées à l'art. II.16.5 du BSP Contract mFRR. Ces pénalités couvrent notamment les situations où le FSP n'a pas réussi à exécuter les notifications prévues entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP (conformément à la section 14.2.1) lors de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP<sub>PG</sub>.

**14.1 Pénalités pour la Réserve stratégique d'effacement**

Les pénalités spécifiques à la SDR sont expliquées dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique élaborées par le gestionnaire du réseau de transport conformément à l'article 7septies de la loi Électricité.

<sup>61</sup> ce qui correspond à 3 minutes après le début de la période d'activation pour la première notification du FSP et 3 minutes après la fin de la période d'activation pour la deuxième notification du FSP.

<sup>62</sup> ce qui correspond à 5 minutes avant le début de la période de l'activation pour la première notification du FSP, 3 minutes après le début de la période d'activation pour la deuxième notification du FSP et 3 minutes après la fin de la période d'activation pour la troisième notification du FSP.

<sup>63</sup> GRT = gestionnaire du réseau de transport

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style1

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Outline numbered + Level: 2 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,02 cm

Formatted: French (Belgium)

~~Si le gestionnaire du réseau de transport observe que le FSP néglige 3 fois dans une période de 30 jours calendaires d'informer le gestionnaire du réseau de transport au plus tard 3 minutes après le début de l'activation et/ou dans les 3 minutes après la fin de l'activation, le gestionnaire du réseau de transport suspend le FSP pour la prochaine enchère de réserve stratégique pour ce qui concerne la SDR.~~

#### 14.214.2. Pénalités pour un Contrat à valorisation d'écart

Si le gestionnaire du réseau de transport note que le fournisseur ou le client final refuse de reconnaître l'existence du Contrat ~~pass-through~~ Pass-Through au moyen de la déclaration conjointe entre le fournisseur et le client final visée au deuxième point de la section ~~6.27.2~~, et ce contrairement à la déclaration de l'autre partie (respectivement client final ou fournisseur), le gestionnaire du réseau de transport exclut le ~~Point de livraison~~ Point de Livraison concerné de la participation au Service de flexibilité concerné avec le FSP. Il notifie de manière motivée le FSP et le fournisseur de cette incertitude sur le régime contractuel entre le fournisseur et le client final et en informe la CREG.

L'exclusion des ~~Points de livraison~~ Points de Livraison susmentionnés est révoquée après demande explicite de la CREG ou après réception par le gestionnaire du réseau d'une déclaration conjointe complétée par les deux parties en bonne et due forme. Le gestionnaire du réseau de transport indique par email au FSP, ainsi qu'au fournisseur et à la CREG, dans les 5 Jours ouvrables après réception de la demande explicite de la CREG, ou après réception de cette déclaration conjointe si celle-ci est complète, la date de révocation de l'exclusion du(des) Point(s) de livraison concerné(s). Sans préjudice d'autres conditions d'exclusion ou suspension du(des) ~~Points de livraison~~ Points de Livraison concernés prévues dans le contrat entre le FSP et Elia, la révocation de l'exclusion du(des) Point(s) de livraison concerné(s) prend effet au plus tard 5 Jours ouvrables après l'envoi de l'email précité par le gestionnaire du réseau de transport.

#### 14.314.3. Pénalités pour le Service de flexibilité DA/ID

Tous les ~~Points de livraison~~ Points de Livraison communs à au moins 3 activations du Service de flexibilité DA/ID pour lesquelles le FSP n'a pas réussi à envoyer les notifications prévues à la section ~~13.2.314.2.3~~, au cours de 3 mois consécutifs sont suspendus du Service de flexibilité DA/ID pendant 30 jours calendrier. La liste des ~~Points de livraison~~ Points de Livraison concernés est communiquée au FSP par e-mail au plus tard 2 mois après la dernière notification non réussie. La suspension prend effet 5 Jours ouvrables après l'envoi de cet email d'ELIA au FSP.

Si au cours des 12 mois suivants la fin de cette suspension, un ou plusieurs ~~Points de livraison~~ Points de Livraison concernés sont repris à nouveau dans au moins 3 activations pour lesquelles le FSP n'a pas réussi à envoyer les notifications prévues à la section ~~13.2.314.2.3~~, ils sont suspendus du Service de flexibilité DA/ID, après notification à la CREG, pendant 90 jours calendrier. Les ~~Points de livraison~~ Points de Livraison concernés sont communiqués au FSP par e-mail. La suspension prend effet 5 Jours ouvrables après l'envoi de cet email par ELIA.

Les ~~Points de livraison~~ Points de Livraison concernés sont automatiquement inclus à nouveau dans le Service de flexibilité DA/ID.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

#### **14.414.4. Pénalités d'application en cas de participation simultanée d'un Point de livraisonPoint de Livraison à une activation du Service de flexibilité en DA/ID et une Offre d'énergie mFRR ou aFRR**

Formatted: Style2

Si le gestionnaire du réseau de transport constate que pour un quart d'heure donné un Point de livraisonPoint de Livraison est notifié par le FSP dans le cadre d'une activation du Service DA/ID d'une part et est repris dans une Offre d'énergie mFRR ou aFRR d'autre part, le Point de livraisonPoint de Livraison concerné est suspendu de la participation au Service de flexibilité DA/ID pendant une période de 1 mois. Si au cours des 6 mois suivant la fin de cette suspension, le gestionnaire du réseau de transport constate à nouveau que pour un quart d'heure donné le Point de livraisonPoint de Livraison concerné est notifié par le FSP dans le cadre d'une activation du Service DA/ID d'une part et est repris dans une Offre d'énergie mFRR ou aFRR d'autre part, le Point de livraisonPoint de Livraison concerné est suspendu de la participation au Service de flexibilité DA/ID pendant une période de 4 mois. Le Point de livraisonPoint de Livraison concerné est communiqué au FSP par e-mail. La suspension prend effet 5 Jours ouvrables après l'envoi de cet email par ELIA. Au terme de la période de suspension, le Point de livraisonPoint de Livraison concerné est automatiquement inclus à nouveau dans le Service de flexibilité DA/ID.

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), French (Belgium)

#### **14.5 Principes d'attribution du Volume de flexibilité fourni par un point de livraison à différentes Offres d'énergie mFRR en cas de participation simultanée de ce point de livraison à deux activations distinctes d'Offres d'énergie mFRR en vue d'application de pénalités relatives au contrôle d'activation de la mFRR**

Formatted: Outline numbered + Level: 2 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0 cm + Indent at: 1,02 cm

Dans le cas spécifique de la participation simultanée d'un Point de livraison à deux ou plusieurs activations d'Offres d'énergie mFRR de type différent (à savoir offres d'énergie mFRR contractée standard et/ou offre d'énergie mFRR contractée flex et/ou Offre d'énergie mFRR non contractée), le Volume de flexibilité fourni par le Point de livraison considéré est attribué aux différentes activations afin de permettre, le cas échéant conformément au contrat de fourniture de ce Service de flexibilité, d'appliquer des pénalités liées au contrôle d'activation. L'allocation du Volume de flexibilité fourni par activation s'effectue de la manière suivante :

Formatted: French (Belgium)

- Le Volume de flexibilité fourni est attribué aux différentes activations d'Offres d'énergie mFRR suivant l'ordre de priorité suivant :
  - l'offre d'énergie mFRR non contractée à partir des Points de livraison DP<sub>PG7</sub>
  - l'offre d'énergie mFRR contractée standard à partir des Points de livraison DP<sub>PG</sub> et enfin,
  - l'offre d'énergie mFRR contractée flex à partir des Points de livraison DP<sub>PG7</sub>
- Pour chacune des activations dans l'ordre mentionné ci-dessus, le Volume de flexibilité fourni est calculé conformément aux deux étapes suivantes :
  - Dans un premier temps, les Volumes de flexibilité fournis par les Points de livraison participant seulement à l'activation d'une offre (autrement dit qui ne contribuent pas à une livraison simultanée appelée « combo ») sont affectés à cette activation.
  - Ensuite, tant que le Volume de flexibilité commandé pour l'offre considérée n'est pas couvert par la somme des Volumes de flexibilité fournis attribués à cette offre, les Volumes de flexibilité fournis par les Points de livraison participant de manière simultanée à deux activations ("points combo") sont alors affectés à ce Service de flexibilité.

Formatted: Space After: 6 pt

Les principes ci-dessus sont illustrés par un exemple à l'Annexe 1 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie et à l'annexe 12.D du Contrat BSP mFRR.

## 15. PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE

### 15.1. Situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM

#### 15.1.1. Confidentialité

Afin de garantir la confidentialité des données sensibles sur le plan commercial dans les situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM, le gestionnaire du réseau de transport respecte les principes suivants :

- Pour la correction du Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub>, la correction est effectuée par quart d'heure au niveau du portefeuille, où sont repris les effets créés par différents ~~Points de livraison~~ Points de Livraison sous forme agrégée.
- Pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur, seules les informations agrégées au niveau de leurs portefeuilles respectifs sont communiquées aux deux parties.

#### 15.1.2. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre

Les données sont échangées conformément aux conditions décrites dans les T&C BRP.

Conformément à l'art. 22 du Contrat BRP, le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du BRP le volume du déséquilibre à régler au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

#### 15.1.3. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du fournisseur, les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés sur tous les ~~Points de livraison~~ Points de Livraison du portefeuille du fournisseur utilisés pour des activations par le FSP et pour lesquels une situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM s'applique, agrégés par quart d'heure et par FSP, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni, le cas échéant, de façon scindée à la hausse et à la baisse sur base quart-horaire.

#### 15.1.4. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du FSP les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés pour tous les ~~Points de livraison~~ Points de Livraison utilisés pour des activations par le FSP, et pour lesquels une situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM s'applique, agrégés par quart d'heure et par fournisseur, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu,

Formatted: Style1

Formatted: Style2

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni à la hausse ou, le cas échéant, à la baisse sur base quart-horaire.

### 15.2. Situations de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM

Pour chaque Point de Livraison auquel cette situation de marché s'applique, le client final et le FSP acceptent que l'échange de données lié à une activation soit organisé individuellement pour ce Point de Livraison.

#### 15.2.1. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre

Les données sont échangées conformément aux conditions décrites dans les T&C BRP.

#### 15.2.2. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière basée sur la correction de la mesure via le client final

Pour chaque Point de Livraison pour lequel la situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM s'applique, le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du fournisseur, les Volumes de flexibilité fournis et validés à ce Point de Livraison, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni à la hausse ou, le cas échéant, à la baisse sur base quart-horaire.

#### 15.2.3. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la rémunération de son client final.

Pour chaque Point de Livraison pour lequel la situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM s'applique, le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du FSP les Volumes de flexibilité fournis et validés à ce Point de Livraison, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni à la hausse ou, le cas échéant, à la baisse sur base quart-horaire.

### 15.3. Situations de marché sans Transfert d'énergie de type régime d'Opt-Out

#### 15.3.1. Confidentialité

Afin de garantir la confidentialité des données sensibles sur le plan commercial dans situations de marché sans Transfert d'énergie de type de régime d'Opt-Out entre le fournisseur et le FSP, le gestionnaire du réseau de transport respecte les principes suivants :

- Les deux parties peuvent recevoir que les Volumes de flexibilité fournis de niveau agrégé de leur portefeuille respectif ;
- Et que les dans le cas où les deux parties ont donné leur accord au gestionnaire du réseau de transport.

#### 15.3.2. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du fournisseur, les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés sur tous les Points de Livraison du portefeuille du fournisseur utilisés pour des activations par

Formatted: Style2

Formatted: Style5

Formatted: Line spacing: Multiple 1,15 li

Formatted: Style5

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), French (Belgium)

Formatted: Style5

Formatted: Style2

Formatted: Font: +Body (Calibri), 10 pt, French (Belgium)

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), 10 pt, Not Bold, French (Belgium)

Formatted: No bullets or numbering

Formatted: Font: +Body (Calibri), 10 pt, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

un FSP pour les activations de flexibilité, auxquelles, une situation de marché sans Transfert d'énergie de type régime d'Opt-Out s'applique, agrégés par quart d'heure, par BRP<sub>source</sub>, et par FSP, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni, le cas échéant, de façon scindée à la hausse et à la baisse sur base quart-horaire.

### 15.3.3. Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du FSP les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés pour tous les Points de Livraison utilisés pour des activations par le FSP, et pour lesquels une situation de marché sans Transfert d'énergie de type régime d'Opt-Out s'applique, agrégés par quart d'heure, par BRP<sub>source</sub> et par fournisseur, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni à la hausse ou, le cas échéant, à la baisse sur base quart-horaire.

### 15.215.4. Suivi de l'échange de données

Le gestionnaire du réseau de transport fournit chaque mois à la CREG les volumes activés sur base quart-horaire par ~~Point de livraison~~Point de Livraison et informe la CREG de toute détection éventuelle de manipulation affectant la détermination du Volume de flexibilité fourni avec un Transfert d'énergie conformément art.19ter §1, 2 ° de la loi Électricité. Le gestionnaire du réseau de transport accompagne ces données quart-horaires d'une première table reprenant pour chaque ~~Point de livraison~~Point de Livraison, son identifiant EAN, le service, la situation de marché qui s'applique, le BRP<sub>source</sub>, le fournisseur, le FSP et le gestionnaire du réseau auquel est connecté le site dans lequel est situé ce ~~Point de livraison~~Point de Livraison, ainsi que d'une seconde table associant à chaque FSP son responsable d'équilibre.

Le gestionnaire du réseau de transport ajoute les données par activation reprenant le FSP concerné, les quarts d'heure de début et de fin de l'activation, ainsi que, le cas échéant, les Volumes commandés et fournis.

\*\*\*\*\*

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Subscript

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style5

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Subscript

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Style2

Formatted: French (Belgium)

**ANNEXE 1: Exemple d'activation simultanée d'un Point de livraison pour deux produits distincts**

La présente annexe décrit un exemple d'activation d'un Point de livraison DP<sub>LG</sub> dans une Offre d'énergie mFRR contractée pour un quart d'heure k et dans une Offre d'énergie mFRR non contractée pendant ce même quart d'heure k.

Imaginons que, pour le même quart d'heure k, ELIA demande l'activation de 3 Offres d'énergie mFRR détaillées dans le tableau ci-dessous. Le BSP fournit ces Offres d'énergie mFRR à l'aide des 7 Points de livraison DP<sub>LG</sub> décrits dans le tableau ci-dessous.

Offre d'énergie mFRR	Demande (MW)	BSP fournit simultanément						
		DP1	DP2	DP3	DP4	DP5	DP6	DP7
Offre A (Contractée)	10		*	*	*		*	*
Offre B (Contractée)	10		*	*		*		
Offre C (Non Contractée)	10	*	*		*			
Offre A		BRP <sub>A</sub>	BRP <sub>A</sub>	BRP <sub>B</sub>				
Offre B		S <sub>A</sub>	S <sub>A</sub>	S <sub>B</sub>				
Offre C		ToE avec comp. financière entre fournisseur et FSP	ToE avec comp. financière entre fournisseur et FSP	Opt-out	Opt-out	Opt-out	Pass-through	Opt-out

- Formatted: Left, Space After: 10 pt
- Formatted: Space After: 10 pt
- Formatted: Left, Space After: 10 pt
- Formatted: Space After: 10 pt
- Formatted: Left, Space After: 10 pt
- Formatted: Space After: 10 pt
- Formatted: Left, Space After: 10 pt
- Formatted: Space After: 10 pt
- Formatted: Left, Space After: 10 pt
- Formatted: Space After: 10 pt
- Formatted: Left, Space After: 10 pt
- Formatted: Space After: 10 pt
- Formatted: Left, Space After: 10 pt

**Étape 1 – Calcul du Volume de flexibilité fourni**

Le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué pour chaque quart d'heure k de la période d'activation et pour chaque Point de livraison DP<sub>LG</sub> i pour lequel une situation de marché avec Transfert d'énergie s'applique et pour lequel le volume notifié par le FSP pendant sa seconde notification (qui a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation) n'est pas égal à 0 MW.

Dans l'exemple, le Volume de flexibilité fourni est calculé uniquement pour les DP1 et DP2 (en supposant que les deux DP avaient un volume notifié non égal à zéro dans la dernière notification du FSP):

- $Edel_{DP1}(k) = 5 \text{ MW} * (1/4)h = 1,25 \text{ MWh}$
- $Edel_{DP2}(k) = 7 \text{ MW} * (1/4)h = 1,75 \text{ MWh}$

**Étape 2 – Correction du Périmètre d'équilibre des BRP<sub>source(s)</sub>**

Le gestionnaire du réseau de transport corrige le Périmètre d'équilibre des BRP<sub>source(s)</sub> en soustrayant les Volumes de flexibilité fournis par les différents Points de livraison conformément à la section 12.13:

- Correction du Périmètre d'équilibre de  $BRP_{i,t}(k) = -3 \text{ MWh}$

### Étape 3 – Correction du Périmètre d'équilibre du $BRP_{FSP}$

Le gestionnaire du réseau de transport corrige le Périmètre d'équilibre du  $BRP_{FSP}$  en soustrayant le Volume de flexibilité commandé et en additionnant le Volume de flexibilité fourni par l'ensemble des Points de livraison activés pour lesquels une situation de marché avec Transfert d'énergie s'applique:

- Correction du Périmètre d'équilibre de  $BRP_{FSP}(k) = -30 \text{ MW} * (1/4)h + 1,25 \text{ MWh} + 1,75 \text{ MWh} = -4,5 \text{ MWh}$

### Étape 4 – Échange de données entre le GRT et le FSP et entre le GRT et le Supplier

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du FSP les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés pour tous les Points de livraison utilisés pour des activations par le FSP, et pour lesquels le Transfert d'énergie s'applique, agrégés par quart d'heure et par fournisseur:

- Volume de flexibilité fourni( $k, S_A$ ) = 3 MWh

Le gestionnaire du réseau de transport met à la disposition du fournisseur, les Volumes de flexibilité fournis agrégés et validés sur tous les Points de livraison du portefeuille du fournisseur utilisés pour des activations par le FSP et pour lesquels le Transfert d'énergie s'applique, agrégés par quart d'heure et par FSP.

- Volume de flexibilité fourni( $k, FSP$ ) = 3 MWh

### Étape 5 – Contrôle d'activation

Le gestionnaire du réseau de transport effectue le contrôle d'activation du service mFRR pour chaque Offre d'énergie mFRR, conformément à l'annexe 12.D du BSP Contract mFRR.

**ANNEXE 21: Exemple de correction de périmètre du BRP<sub>source</sub> dans le cas où plusieurs BRP<sub>source</sub> sont actifs sur un Point d'accès**

Cette annexe décrit la correction du Périmètre d'équilibre dans le cas où deux BRP<sub>source</sub> sont actifs pour un Point d'accès: un BRP<sub>source</sub> est chargé du suivi du prélèvement net et un autre BRP<sub>source</sub> est chargé du suivi de l'injection nette. La situation illustrée est celle où la valeur de la Baseline indique une situation d'injection nette et où pendant le quart d'heure d'activation un prélèvement net est mesuré. ~~(c.à.d. une activation à la baisse). Le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'énergie de signe opposé à celui de la Baseline est corrigé en premier et par la suite on corrige le Périmètre d'équilibre de l'autre BRP<sub>source</sub>.~~ Dans ce cas-ci le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement net est donc corrigé en premier, et puis le Périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection nette est corrigé.

Formatted: French (Belgium)

~~Remarque : la situation où la valeur de la Baseline indique une situation de prélèvement net et où pendant le quart d'heure d'activation une injection nette est mesurée suit exactement les mêmes principes.~~

Le GRT active l'offre suivante entre 15h00 et 15h15:

- **Offre 1:** Offre d'énergie ~~mFRR non contractée~~ FRR au moyen de ~~Points de livraison~~ Points de Livraison DP<sub>PG</sub> ~~de 15 MW à la baisse~~

	<b>Offre 1:</b> Offre d'énergie <del>aFRR</del> <u>mFRR non contractée</u> au moyen de <del>Points de livraison</del> <u>Points de Livraison</u> DP <sub>PG</sub> <del>de 15 MW à la baisse</del>
▲ Volume de flexibilité commandé	<del>-15 MW * (1/4)h = -3,75 10 MWh</del> (activation à la baisse) <u>et</u> 16 MWh (activation à la hausse)
<del>Points de livraison</del> <u>Points de Livraison</u> repris dans la notification par FSP à la fin de l'activation (2e notification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>DP1</u></li> </ul>

Formatted: French (Belgium)

▲ DP1 correspond à un Point d'accès qui a deux BRP<sub>sources</sub>: un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement net au Point d'accès et un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection nette au Point d'accès.

Le gestionnaire du réseau de transport (ci-après GRT) calcule le Volume de flexibilité fourni par direction d'activation et corrige le périmètre du BRP<sub>FSP</sub> et des BRP<sub>sources</sub> Comme suit:

<p>1. Le GRT calcule le Volume de flexibilité fourni par <u>Point de livraison</u> <u>Point de Livraison</u> tenant compte des données de comptage quart-horaires au <u>Point de livraison</u> <u>Point de Livraison</u>, et de la Baseline <u>et la puissance maximale contractuelle de flexibilité à la hausse et/ou à la baisse qui peut être activée pour le Point de Livraison concerné</u></p>	<p><del>Le GRT calcule une valeur de la Baseline applicable pour le quart d'heure d'activation de 9 MW (équivalent à une injection nette) et mesure pendant le quart d'heure d'activation un prélèvement net de 3 MW.</del></p> <p>Le GRT calcule le Volume de flexibilité fourni pour DP1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>E_{\text{fourni\_dp1\_down}} = -12 \text{ MW} * (1/4)h = -10,3 \text{ MWh}</math> (activation à la baisse)</li> <li>• <math>E_{\text{fourni\_dp1\_up}} = 15 \text{ MWh}</math> (activation à la hausse)</li> </ul> <p>Mesures résultantes sur le Point de Livraison de DP1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Prélèvement active : 11,1 MWh</u></li> <li>• <u>Injection active : 10,1 MWh</u></li> </ul>
--	---

<p>Le GRT limite le Volume de flexibilité fourni calculé par Point de livraison Point de Livraison sur la base de la puissance maximale contractuelle de flexibilité à la hausse et/ou à la baisse qui peut être activée pour le Point de livraison Point de Livraison concerné</p>	<p>La puissance maximale contractuelle qui peut être activée pour DP1 = 10MW à la hausse ou à la baisse</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>DP1 = -12 \text{ MW} * (1/4)h - 10 \text{ MW}^{64} * (1/4)h = -2,5 \text{ MWh}</math></li> </ul>
<p>2. Le GRT corrige le BRP<sub>FSP</sub> en soustrayant le Volume de flexibilité commandé et en additionnant le Volume de flexibilité fourni.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Position BRP<sub>FSP</sub> avant la correction du périmètre :</b> 0 MWh</li> <li>- <b>Correction du périmètre:</b> Le périmètre du BRP<sub>FSP</sub> est corrigé de <math>(-10,75 \text{ MWh} + 16 \text{ MWh}) + (-2,5 - 10 \text{ MWh} + 15 \text{ MWh}) = +1,25 - 1 \text{ MWh}</math></li> </ul>
<p>3. Le GRT corrige le Périmètre d'équilibre des BRP<sub>source</sub> des Points de livraison Points de Livraison concernés.</p> <p>Le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement net est d'abord corrigé avec le Volume de flexibilité fourni limité à la valeur nette mesurée de prélèvement pendant ce quart d'heure. La différence entre le Volume de flexibilité fourni et le volume de correction du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement net (c.à.d. le Volume de flexibilité fourni restant) est utilisée pour corriger le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection nette.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Correction initiale pour le BRP<sub>source</sub> prélèvement DP1, basée sur la mesure de prélèvement pour le quart d'heure de l'activation et le Volume de flexibilité fourni en direction down = <math>-\min(11,1; 10) = -10 \text{ MWh}</math> (réduction du prélèvement)</u></li> <li>- <u>Correction initiale pour le BRP<sub>source</sub> injection DP1, basée sur la correction initiale pour le BRP<sub>source</sub> prélèvement DP1 et le Volume de flexibilité fourni net = <math>-10 - 5 \text{ MWh} = -15 \text{ MWh}</math> (réduction de l'injection)</u></li> <li>- <u>Ecart entre correction initiale et la mesure de l'injection = <math>(-15) - 10,1 = 4,9 \text{ MWh}</math></u></li> <li>- <u>Correction adaptée pour le BRP<sub>source</sub> prélèvement DP1, basée sur la correction initiale et l'écart sur l'injection = <math>-10 + 4,9 = -5,1 \text{ MWh}</math></u></li> <li>- <u>Correction adaptée pour le BRP<sub>source</sub> injection DP1, basée sur la correction adaptée pour le BRP<sub>source</sub> prélèvement DP1 et le Volume de flexibilité fourni net = <math>-5,1 - 5 \text{ MWh} = -10,1 \text{ MWh}</math> (réduction de l'injection)</u></li> </ul> <p><u>Impact de l'activation sur le Périmètre d'équilibre avant l'application de la correction de périmètre:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>BRP_{source\_prélèvement\_DP1} = -3 \text{ MW} * (1/4)h = -0,75 \text{ MWh}</math></li> <li>• <math>BRP_{source\_injection\_DP1} = -9 \text{ MW} * (1/4)h = -2,25 \text{ MWh}</math></li> </ul> <p><u>Correction du périmètre :</u> Le GRT corrige le périmètre des BRP<sub>source</sub> comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>BRP_{source\_prélèvement\_DP1} = +3 \text{ MW} * (1/4)h = +0,75 \text{ MWh}</math> (10MW capé à 3 MW)</li> <li>• <math>BRP_{source\_injection\_DP1} = +7 \text{ MW} * (1/4)h = +1,75 \text{ MWh}</math> (10MW moins le 3 MW déjà corrigé à BRP<sub>source</sub> DP1)</li> </ul> <p><u>Impact de l'activation sur le Périmètre d'équilibre après l'application de la correction de périmètre:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>BRP_{source\_prélèvement\_DP1} = 0 \text{ MWh}</math></li> <li>• <math>BRP_{source\_injection\_DP1} = -0,5 \text{ MWh}</math></li> </ul>

Formatted: Indent: Left: 1,88 cm, No bullets or numbering

Formatted: Indent: Left: 1,88 cm

Formatted: Indent: Left: 1,88 cm, No bullets or numbering

**ANNEXE 2 : Déclaration du client final relative à son choix de déroger à la situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CSM et de sa compréhension des implications financières et de confidentialité liées à l'application d'une situation de marché avec Transfert d'énergie avec modèle CM.**

Comme défini dans l'article 6.1 de ces présentes Règles, le FSP doit informer le client final des risques liés à l'utilisation du modèle CM, dans le cas où le client final choisirait ce modèle. Si le client final opte

Formatted: Font: +Body (Calibri), 11 pt, Check spelling and grammar

<sup>64</sup>Cet exemple montre une situation où le FSP fait clairement un «under-delivery» : DP1 peut fournir jusqu'à 10 MW alors que le volume commandé est de 15 MW.

pour le modèle CM pour un ou plusieurs Points de Livraison, il déclare être suffisamment informé par son FSP des risques associés à l'utilisation de ce modèle. En particulier, le client final est informé des conséquences financières et de confidentialité liées au choix de ce modèle.

#### Clause de Consentement pour le Choix du Modèle de Facturation du Service de Flexibilité

En tant qu'utilisateur du réseau, je comprends que pour la valorisation de ma flexibilité j'ai le choix entre différentes options de modèles de compensation financière qui impactent ma facturation et la confidentialité de mes données.

Par le choix du Transfert d'énergie avec le modèle de correction de la mesure (modèle CM), j'accepte de supporter la compensation financière de mon fournisseur d'électricité, et que cela impactera ma facture d'électricité et qu'il m'appartiendra de négocier avec mon FSP le mode de répercussion de cet impact.

Pour la valorisation de ma flexibilité, je consens de déroger de la modèle CSM, i.e. la modèle de base, en choisissant le modèle de Transfert d'énergie avec modèle CM, i.e. avec compensation financière via correction individuelle de la mesure de consommation. Je comprends que le choix du modèle peut avoir un impact sur mes coûts et mes avantages financiers, en fonction de mon utilisation du service de flexibilité. Je comprends que l'application de ce modèle nécessite que les données de mon activation de flexibilité sont partagés avec mon fournisseur d'électricité. Je consens à assumer la responsabilité de mon choix et à respecter les modalités associées au modèle de facturation que j'ai sélectionné.

Mon choix est informé, et je suis prêt(e) à m'engager conformément aux modalités spécifiques du modèle de facturation que j'ai sélectionné.

Je comprends que ce consentement est valable jusqu'à ce que je décide de modifier mon modèle de facturation.

Signature du Consommateur: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Veillez lire attentivement cette clause de consentement avant de signer. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à les poser à Elia Transmission Belgium S.A.

Formatted: Font: +Body (Calibri), 11 pt, Check spelling and grammar

Formatted: Indent: Left: 0 cm

Formatted: Font: Bold, Underline

Formatted: Line spacing: Multiple 1,15 li

Formatted: Line spacing: Multiple 1,15 li

Formatted: Space After: 0 pt

Formatted: French (Belgium)

Formatted: annexe